



RAPPORT

DU

CONSEIL DE TUTELLE

27 juin 1963 — 29 juin 1964

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : DIX-NEUVIEME SESSION

SUPPLEMENT N° 4 (A/5804)

NATIONS UNIES

RAPPORT
DU
CONSEIL DE TUTELLE

27 juin 1963 — 29 juin 1964

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS : DIX-NEUVIEME SESSION
SUPPLEMENT N° 4 (A/5804)



NATIONS UNIES
New York, 1964

NOTE

Les cotes des documents des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

<i>Chapitres</i>	<i>Pages</i>
Première partie. — Organisation et activités du Conseil	
I. — ORGANISATION DU CONSEIL	1
A. — Composition	1
B. — Bureau	1
C. — Sessions et séances	1
D. — Procédure	1
E. — Relations avec le Conseil de sécurité	1
F. — Relations avec les institutions spécialisées	1
II. — EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS	2
III. — EXAMEN DES PÉTITIONS	3
IV. — VISITES DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE	4
A. — Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1964)	4
B. — Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1965)	4
V. — ACCESSION DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE À L'AUTONOMIE OU À L'INDÉPENDANCE ET SITUATION DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX	5
VI. — AUTRES QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE TUTELLE	6
A. — Moyens d'études et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle	6
B. — Diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Or- ganisation des Nations Unies et le régime international de tutelle	6
Deuxième partie. — Situation dans les territoires sous tutelle	
I. — NOUVELLE-GUINÉE	7
II. — NAURU	25
CARTES	37-38

Première partie

ORGANISATION ET ACTIVITES DU CONSEIL

Chapitre premier

ORGANISATION DU CONSEIL

A. — Composition

1. La composition du Conseil le 1^{er} janvier 1964 était la suivante :

Etats Membres chargés de l'administration de territoires sous tutelle :

Australie
Etats-Unis d'Amérique
Nouvelle-Zélande
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Etats Membres désignés nommément à l'Article 23 de la Charte et non chargés de l'administration de territoires sous tutelle :

Chine
France
Union des Républiques socialistes soviétiques

Etat Membre élu par l'Assemblée générale :

Libéria 31 décembre 1965

Date d'expiration du mandat :

B. — Bureau

2. M. Frank H. Corner (Nouvelle-Zélande) et M. René Doise (France) ont été élus respectivement président et vice-président au début de la trente et unième session, le 20 mai 1964.

C. — Sessions et séances

3. Pendant la période qui fait l'objet du présent rapport, le Conseil a tenu les séances indiquées ci-après :

Trente et unième session (1225^e à 1243^e séance), du 20 mai au 29 juin 1964.

Toutes les séances ont eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

D. — Procédure

4. Le Conseil n'a apporté aucune modification à sa procédure pendant la période considérée.

E. — Relations avec le Conseil de sécurité

5. Conformément à l'Article 83 de la Charte, à la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée à sa 415^e séance, le 7 mars 1949, et à sa propre résolution 46 (IV) du 24 mars 1949, le Conseil de tutelle a continué à exercer les fonctions qui, au titre du régime de tutelle, incombent à l'Organisation des Nations Unies en matière politique, économique et sociale et en matière d'enseignement dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, et il a présenté un rapport sur la question au Conseil de sécurité ¹.

F. — Relations avec les institutions spécialisées

6. Les représentants de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont participé aux travaux du Conseil pour les questions qui les intéressaient.

¹ Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-neuvième année, Supplément spécial n° 1 (S/5783)

Chapitre II

EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS

7. Le Conseil était saisi des rapports annuels des autorités administrantes sur les territoires sous tutelle ci-après :

<i>Territoires sous tutelle</i>	<i>Autorités administrantes</i>	<i>Années sur lesquelles portent les rapports</i>	<i>Dates auxquelles les rapports ont été reçus par le Secrétaire général</i>	<i>Notes du Secrétaire général transmettant les rapports</i>
Nauru	Australie	Année terminée le 30 juin 1963	14 avril 1964	T/1619
Nouvelle-Guinée	Australie	Année terminée le 30 juin 1963	12 mai 1964	T/1621
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.....	Etats-Unis d'Amérique	Année terminée le 30 juin 1963	18 mai 1964	T/1624

8. Le tableau ci-dessous donne des indications complémentaires sur l'examen des rapports annuels :

<i>Territoires sous tutelle</i>	<i>Nom du représentant spécial</i>	<i>Séances au cours desquelles le rapport annuel a été examiné</i>
Nouvelle-Guinée	M. G. W. Toogood M. J. W. Magan (conseiller) M. Tau Boga (conseiller)	1225 ^e à 1228 ^e , 1230 ^e , 1231 ^e , 1239 ^e
Nauru	M. R. Marsh M. A. Bernicke (conseiller)	1232 ^e à 1238 ^e , 1242 ^e

Chapitre III

EXAMEN DES PETITIONS

9. Le Conseil n'était saisi d'aucune pétition concernant Nauru ou la Nouvelle-Guinée. Trois pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur et concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique sont traitées dans le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité.

Chapitre IV

VISITES DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE

A. — Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1964)

10. A sa trentième session, le 24 juin 1963, le Conseil a adopté la résolution 2138 (XXX), par laquelle il constituait une mission de visite périodique chargée de se rendre dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique en 1964 et composée de M. Frank Corner (Nouvelle-Zélande), président, de M. Chiping H. C. Kiang (Chine), de M^{lle} Angie Brooks (Libéria) et de M. Cecil E. King, C.M.G. (Royaume-Uni). La résolution définissait comme suit le mandat de la Mission de visite: 1) enquêter et faire rapport aussi complètement que possible sur les mesures prises dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour atteindre les objectifs énoncés à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies et accorder une attention particulière à la question de l'avenir du territoire en tenant compte des articles pertinents de la Charte et de l'Accord de tutelle, et en gardant présentes à l'esprit les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale, y compris la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960; 2) étudier, en s'inspirant selon qu'il y aurait lieu des débats du Conseil de tutelle et des résolutions adoptées par le Conseil, les questions qui avaient été évoquées lors de l'examen des rapports annuels sur l'administration du Territoire, dans les pétitions reçues par le Conseil au sujet du Territoire, dans les rapports des missions de visite périodiques qui s'étaient rendues précédemment dans le Territoire et dans les observations faites au sujet de ces rapports par l'Autorité administrante; 3) recevoir des pétitions, sous réserve qu'elle se conforme au règlement intérieur du Conseil, et enquêter sur place au sujet de celles des pétitions reçues qui appelleraient, à son avis, une enquête spéciale. Enfin, le Conseil priait la Mission de visite de lui adresser, aussitôt que faire se pourrait, un rapport sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, où elle consignerait ses constatations, ainsi que les observations, conclusions et recommandations qu'elle jugerait bon de présenter.

11. Avant son départ pour le Territoire sous tutelle, la Mission s'est rendue à Washington (D.C.) les 30 et 31 janvier 1964 pour y avoir, avec les représentants du Département d'Etat et du Département de l'intérieur, des discussions préliminaires sur l'évolution politique et économique récente du Territoire sous tutelle, afin d'obtenir, notamment, des indications sur les intentions de l'Autorité administrante quant à l'avenir du Territoire. La Mission a été reçue par le Secrétaire d'Etat et par le Secrétaire à l'intérieur. Elle a quitté New York pour le Territoire sous tutelle le 4 février et a regagné New York le 16 mars 1964.

12. Le Conseil a examiné le rapport de la Mission¹ à l'occasion de la discussion du rapport annuel de l'Au-

¹ Documents officiels du Conseil de tutelle, trente et unième session, Supplément n° 2 (T/1628), document T/1620.

torité administrante. Les principales observations et recommandations de la Mission de visite sur la situation dans le Territoire sous tutelle, ainsi que le texte de la résolution 2141 (XXXI) adoptée par le Conseil le 23 juin 1964, figurent dans le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité.

B. — Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1965)

13. A la 1241^e séance du Conseil, les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Libéria et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont été invités à présenter des candidats pour la Mission de visite des Nations Unies qui doit se rendre en 1965 dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée.

14. A sa séance suivante, le 24 juin 1964, le Conseil a adopté la résolution 2142 (XXXI), définissant comme suit le mandat de la Mission de visite: 1) enquêter et faire rapport aussi complètement que possible sur les mesures prises dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée pour atteindre les objectifs énoncés à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies et accorder une attention particulière à la question de l'avenir de ces deux territoires, y compris les vœux de la collectivité nauruane concernant son avenir, compte tenu des dispositions appropriées de la Charte et des Accords de tutelle, en prenant en considération les résolutions pertinentes du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale, y compris la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et la résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960; 2) étudier comme il conviendra, eu égard aux débats du Conseil de tutelle et aux résolutions qu'il a adoptées, les questions soulevées à propos des rapports annuels sur l'administration desdits territoires sous tutelle dans les pétitions reçues par le Conseil au sujet de Nauru et de la Nouvelle-Guinée, dans les rapports des missions de visite précédentes et dans les observations faites au sujet de ces rapports par l'Autorité administrante; 3) recevoir des pétitions, sous réserve qu'elle se conforme au règlement intérieur du Conseil, et enquêter sur place au sujet de celles des pétitions reçues qui appelleraient, à son avis, une enquête spéciale. Enfin, le Conseil priait la Mission de visite de lui présenter, aussitôt que faire se pourrait, des rapports séparés sur les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée, rapports où elle consignerait ses constatations, accompagnées des observations, conclusions et recommandations qu'elle jugerait souhaitables.

15. A sa 1243^e séance, le 29 juin 1964, le Conseil a approuvé les candidatures de M. Jacques Tiné (France) et de M. Cecil E. King (Royaume-Uni) et a décidé que les autres candidatures seraient approuvées automatiquement au moment de leur réception. M. Jacques Tiné a été élu Président de la Mission de visite.

Chapitre V

ACCESSION DES TERRITOIRES SOUS TUTELLE A L'AUTONOMIE OU A L'INDEPENDANCE ET SITUATION DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

16. Pendant l'examen de la situation dans les trois Territoires sous tutelle des Iles du Pacifique, de Nauru et de la Nouvelle-Guinée, le Conseil s'est préoccupé au plus haut point des mesures prises pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, conformément à leur désir et à leur volonté librement exprimés, afin de leur permettre de jouir le plus tôt possible d'une indépendance ou d'une autonomie complètes. Les conclusions et recommandations pertinentes du Conseil, ainsi que les observations présentées à titre individuel par les membres du Conseil, sont exposées dans le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité, en ce qui concerne le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, et dans les chapitres pertinents du rapport du Conseil à l'Assemblée générale, en ce qui concerne Nauru et la Nouvelle-Guinée.

17. Par ses résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, l'Assem-

blée générale demandait notamment au Conseil de tutelle d'aider dans sa tâche le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Comme suite à cette demande, le Président du Conseil de tutelle a adressé au Président du Comité spécial une lettre par laquelle il lui faisait savoir qu'à sa trente et unième session le Conseil avait examiné la situation dans les Territoires sous tutelle des Iles du Pacifique, de Nauru et de la Nouvelle-Guinée, et que ses conclusions et recommandations, ainsi que les observations présentées à titre individuel par les membres du Conseil, figuraient dans le rapport au Conseil de sécurité, pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, et dans le rapport à l'Assemblée générale, pour Nauru et la Nouvelle-Guinée. Le Président du Conseil de tutelle ajoutait qu'il se déclarait disposé à discuter avec le Président du Comité spécial de toute autre assistance que le Conseil pourrait apporter au Comité spécial.

Chapitre VI

AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE TUTELLE

A. — Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle

18. Conformément à la procédure approuvée par le Conseil au sujet de la gestion du programme de bourses de l'ONU destiné aux habitants des territoires sous tutelle, le Secrétaire général présente chaque année au Conseil un rapport contenant tous renseignements utiles sur l'exécution du programme. Le rapport¹ présenté au Conseil à sa trente et unième session était le treizième de la série et portait sur la période du 15 mai 1963 au 14 mai 1964. Pendant cette période, comme les années précédentes, les bourses offertes par 13 Etats Membres n'ont fait l'objet, selon les renseignements communiqués au Secrétaire général, d'aucune demande de la part des habitants des trois derniers territoires sous tutelle.

19. Le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général à sa 1237^e séance. Dans sa réponse à la demande de renseignements du Secrétaire général, en date du 24 janvier 1964, concernant l'utilisation des bourses offertes par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, comme dans la déclaration que son représentant a faite à la 1237^e séance, l'URSS a exprimé le mécontentement qu'elle éprouvait à constater que, depuis 12 ans qu'existait le programme de bourses des Nations Unies, aucune bourse n'avait été utilisée par des habitants des trois territoires sous tutelle du Pacifique, malgré le désir d'apprendre des autochtones et malgré les besoins des territoires sous tutelle en personnel qualifié, besoins qui, jusqu'à un certain point, pourraient être satisfaits grâce aux bourses offertes par des Etats Membres dans le cadre du programme des Nations Unies.

20. Le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général et a appelé l'attention des autorités administrantes sur les observations formulées.

¹ *Ibid.*, trente et unième session, Annexes, point 10 de l'ordre du jour, document T/1622.

B. — Diffusion, dans les territoires sous tutelle, de renseignements sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle

21. En application des résolutions 36 (III) du Conseil de tutelle, en date du 8 juillet 1948, et 754 (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1953, le Secrétaire général présente chaque année au Conseil de tutelle un rapport sur les dispositions prises en coopération avec les autorités administrantes en vue de diffuser dans les territoires sous tutelle des documents officiels de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des renseignements sur les buts et activités de l'ONU et sur le régime international de tutelle. Le rapport² présenté au Conseil à sa trente et unième session portait sur la période du 1^{er} juin 1963 au 31 mai 1964.

22. Au cours de l'examen de ce rapport, qui a eu lieu à la 1237^e séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a exprimé l'opinion que, lors de la diffusion, dans les trois territoires sous tutelle, de renseignements sur l'ONU et sur ses activités dans différents domaines, il convenait de donner la priorité au texte de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi qu'aux activités du Comité spécial des Vingt-Quatre. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Australie ont fourni des renseignements complets et détaillés au sujet de la diffusion, par tous les moyens d'information, du texte de la Déclaration ainsi que de renseignements sur toutes les opérations, décisions et délibérations des Nations Unies, dans les Territoires sous tutelle des Iles du Pacifique, d'une part, et de la Nouvelle-Guinée et de Nauru, d'autre part.

23. Le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général.

² *Ibid.*, point 11 de l'ordre du jour, document T/1623.

Deuxième partie

SITUATION DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE

Chapitre premier

NOUVELLE-GUINÉE

I. — GENERALITES

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

GÉOGRAPHIE ET POPULATION

24. Le Territoire comprend la partie nord-est de l'île de la Nouvelle-Guinée qui s'étend au nord du Papua et à l'est des frontières de l'Irian occidental, les îles de l'archipel Bismarck, dont les plus étendues sont la Nouvelle-Bretagne, la Nouvelle-Irlande et Manus, et les deux îles de Buka et Bougainville, qui sont les îles le plus au nord de l'archipel des îles Salomon. La superficie totale du Territoire est d'environ 93 000 milles carrés.

25. Au 30 juin 1963, la population autochtone était évaluée à plus de 1 500 000 habitants, soit une population dénombrée de 1 477 717 habitants et une population estimée de 22 940 habitants. La population non autochtone comptait 15 536 habitants au recensement du 30 juin 1961.

26. Dans son rapport relatif à l'année se terminant le 30 juin 1963, l'Autorité administrante a déclaré que de nouveaux progrès avaient été accomplis pour faire passer sous l'autorité de l'Administration des zones d'accès interdit, mais que, très occupé par l'établissement de la liste électorale unique et par la tâche complémentaire d'éducation des électeurs en vue des élections de février-mars 1964 à la première Chambre d'assemblée, le Département des affaires indigènes n'avait pas pu, au cours de l'année, réduire davantage le nombre de ces zones.

27. Cependant, le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente et unième session, que, depuis le 30 juin 1963, la superficie des zones d'accès interdit avait été réduite encore de 406 milles carrés dans le district des Hautes-Terres de l'Est et que les travaux effectués en vue d'éliminer complètement ces zones se poursuivaient maintenant de façon satisfaisante. Au 31 mars 1964, les zones d'accès interdit avaient une superficie totale de 3 702 milles carrés et se trouvaient surtout dans les districts du Sepik et des Hautes-Terres de l'Ouest.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

28. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que les résultats obtenus par l'Autorité administrante au cours de l'année écoulée avaient fortement impressionné son gouvernement. Il était persuadé que la situation ne ferait que s'améliorer. Bien qu'il restât

encore beaucoup à faire avant que la population ne fût à même de gouverner la Nouvelle-Guinée, le représentant des Etats-Unis ne doutait pas de la volonté bien arrêtée du Gouvernement australien de progresser inlassablement vers cet objectif.

29. Le représentant de la France a fait observer que, en dépit des grandes difficultés auxquelles elle se heurtait, l'Autorité administrante poursuivait avec persévérance les plans qu'elle avait établis en vue d'atteindre l'objectif ultime de la tutelle: l'exercice par la population néo-guinéenne du droit à l'autodétermination.

30. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la Mélanésie était l'une des dernières régions du monde où, au mépris de l'opinion publique mondiale et des décisions de l'Assemblée générale, notamment de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les puissances coloniales s'obstinaient à essayer de se maintenir dans leurs possessions coloniales. On discernait plusieurs raisons derrière cette obstination: des intérêts tant politiques qu'économiques entraient en ligne de compte et des considérations d'ordre militaire et stratégique jouaient un rôle qui était loin d'être négligeable. Dans les deux tiers de la Mélanésie qui étaient sous administration australienne, ces trois motifs apparaissaient clairement lorsqu'on analysait la politique australienne à l'égard du Papua et de la Nouvelle-Guinée.

31. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré qu'au cours du récent voyage qu'il avait effectué à travers le Territoire il avait été frappé par les énormes difficultés de communication et par l'effort considérable que l'Autorité administrante avait fait et était en train de faire pour ouvrir de nouvelles voies vers l'intérieur du pays et pour assurer au Territoire l'infrastructure et les institutions économiques, sociales et politiques sans lesquelles il ne pouvait espérer être un jour une nation. Partout où il était allé, le représentant du Royaume-Uni avait constaté l'évolution qui se produisait et avait senti qu'il y avait là un effort concerté et résolu vers un but bien précis. Il avait été frappé également par le dévouement des fonctionnaires australiens et par la grande estime que les Néo-Guinéens avaient pour eux. A son avis, la confiance manifestée envers l'Autorité administrante était l'un des aspects les plus encourageants de la situation en Nouvelle-Guinée.

DÉFENSE ET SÉCURITÉ

32. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'en discutant de la situation au Papua et en Nouvelle-Guinée on ne pouvait

passer sous silence la très importante question de leurs relations avec les territoires et Etats voisins ni négliger le fait qu'on les avait attirés dans le bloc militaire de l'ANZUS. La délégation de l'URSS avait déjà traité de cette question à la trentième session du Conseil de tutelle et elle pensait toujours que l'Australie n'était nullement fondée, notamment sur le plan juridique, à faire entrer le Territoire dans un bloc dont les buts n'avaient rien à voir avec les intérêts des habitants du Papua et de la Nouvelle-Guinée, qui ne désiraient que vivre en paix et en bonne entente avec leurs voisins. Bien que les autochtones n'aient manifesté aucun désir de participer aux plans militaires de l'Australie et de l'ANZUS, l'Autorité administrante avait entrepris un très vaste programme de préparatifs militaires dans cette région. Ces préparatifs avaient pris une ampleur particulière après le transfert de l'Irian occidental à l'Indonésie. Selon un article du *South Pacific Post*, les Australiens avaient depuis avril 1963 construit une dizaine de terrains d'aviation pour avions de transport DC-3 et Hercules aux points stratégiques les plus importants du Territoire et le long de la frontière avec l'Irian occidental. La construction de ces terrains était liée au système de bases aériennes établies à l'heure actuelle au nord du continent australien.

33. En outre, l'aviation américaine était en train de photographier le territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée sous prétexte de préparer le tracé de la frontière avec l'Irian occidental.

34. Ces faits devaient provoquer l'inquiétude du Conseil de tutelle et des Nations Unies, car les préparatifs militaires qui se déroulaient au Papua et en Nouvelle-Guinée ne pouvaient qu'aggraver la tension qui existait dans cette région, et à laquelle les autochtones du Territoire étaient tout à fait étrangers.

35. Le représentant de l'Autorité administrante a déclaré qu'il était parfaitement exact que le Pacte de l'ANZUS s'appliquait à la Nouvelle-Guinée; toutefois, il s'agissait d'un pacte de défense et, en tant que tel, il était conforme aux dispositions des articles 4 et 7 de l'Accord de tutelle, comme l'avait déjà dit en 1962 le Ministre des territoires de cette époque.

II. — PROGRES POLITIQUES

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

DÉVELOPPEMENT DES ORGANES REPRÉSENTATIFS, EXÉCUTIFS ET LÉGISLATIFS, ET EXTENSION DE LEURS POUVOIRS

a) Organes du gouvernement central

36. Le Territoire sous tutelle et le territoire du Papua sont administrés ensemble par un administrateur, assisté d'un conseil de l'administrateur. Le *Papua and New Guinea Act* de 1963 a porté le nombre des membres de ce conseil de 7 à 11, en portant de 3 à 7 le nombre de ses membres non fonctionnaires, qui doivent tous être des membres élus du corps législatif. Ce changement a eu pour effet de donner au Conseil une majorité de non-fonctionnaires. Sur ses 7 membres non fonctionnaires, 5 sont des Néo-Guinéens.

37. A sa trentième session, le Conseil de tutelle s'était félicité de l'intention de l'Autorité administrante d'élargir la composition du Conseil de l'administrateur et d'associer aux travaux dudit Conseil des membres autochtones élus, ce qui permettrait d'accélérer la création progressive d'un organe exécutif responsable devant

l'organe législatif. La nomination, parmi les membres élus du corps législatif, de sous-secrétaires parlementaires qui seront adjoints aux chefs des départements administratifs, mesure signalée par l'Autorité administrante, constituera un pas nouveau dans cette direction.

38. La loi de 1963 a prévu également de faire du Conseil législatif, qui comptait 37 membres, une Chambre d'assemblée composée de 64 membres, dont 54 seraient élus par un collège électoral unique et au suffrage universel des adultes, et les 10 autres seraient des membres fonctionnaires. Sur les sièges à pourvoir par voie d'élection, 44 pourraient être pourvus par des candidats de toute race et 10 seraient des sièges spéciaux réservés aux non-autochtones du Territoire.

39. Les élections à la Chambre d'assemblée ont eu lieu du 15 février au 18 mars 1964. Elles se sont faites au scrutin secret et selon un système préférentiel optionnel. Sur les 1 029 192 électeurs de la liste électorale commune, 69,8 p. 100 se sont rendus aux urnes et il n'y a eu de candidat unique que pour un seul siège.

40. A sa trentième session, tout en prenant acte de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle la composition de la Chambre d'assemblée répondait aux vœux des habitants autochtones, le Conseil de tutelle avait exprimé l'espoir que des progrès vers la création d'un parlement entièrement élu seraient réalisés aussi rapidement que possible, conformément aux aspirations des Néo-Guinéens. Il avait exprimé en outre l'espoir que le pouvoir constitutionnel de veto à l'égard d'une décision de la Chambre d'assemblée ne serait pas invoqué pour contrecarrer le vœu de la majorité des membres élus de ladite Chambre.

41. A sa trente et unième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil note avec approbation que, conformément aux recommandations qu'il a faites précédemment à l'Autorité administrante, une Chambre d'assemblée a été créée au Papua et en Nouvelle-Guinée. Conscient de l'importance qu'il y a à assurer un traitement juste et équitable dans la répartition des sièges à l'Assemblée, le Conseil recommande à l'Autorité administrante d'envisager, conjointement avec l'Assemblée, la suppression des clauses des ordonnances électorales qui prévoient des sièges officiels et spéciaux à l'Assemblée en les remplaçant par des clauses qui prévoient l'élection de tous les candidats sur une liste électorale commune.

Le Conseil estime que la création de cet organe marque un progrès important dans l'évolution politique des populations du Territoire et exprime l'espoir que l'Autorité administrante veillera à ce que la Chambre d'assemblée puisse exercer des pouvoirs aussi étendus et effectifs que possible. Il suggère que l'Assemblée soit encouragée à créer un système de commissions parlementaires afin d'aider ses membres à étudier les problèmes du Territoire et à élaborer des lois touchant les questions relatives au Territoire.

Le Conseil note avec satisfaction le rétablissement du Conseil de l'Administrateur et la nomination à ce conseil de cinq membres autochtones élus de la Chambre d'assemblée. Il espère que ces changements, ainsi que la désignation de sous-secrétaires parlementaires, ouvriront la voie à l'institution d'un gouvernement composé de ministres et en fin de compte à la création d'un exécutif responsable devant le corps législatif.

Le Conseil estime que les partis politiques ont un rôle capital à jouer dans l'évolution politique de n'importe quel peuple. Il recommande en conséquence à l'Autorité

administrante d'encourager la création de partis politiques dans le Territoire sous tutelle.

b) Conseils administratifs locaux

42. Au 30 juin 1963, il y avait 50 conseils administratifs locaux, soit une augmentation de 12 au cours de la période examinée. Ces conseils comptaient au total 1 518 conseillers et 512 119 habitants environ en relevaient.

43. Dans son dernier rapport, l'Autorité administrante a déclaré que des mesures législatives seraient prises pour permettre l'expansion du système des conseils administratifs locaux de caractère non racial et pour leur confier progressivement des fonctions plus nombreuses.

44. A sa trentième session, le Conseil, soucieux de veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour préparer les dirigeants autochtones de la Nouvelle-Guinée à occuper des postes de responsabilité et leur permettre d'acquérir l'expérience voulue en matière de procédure parlementaire, s'est félicité des modifications que l'Autorité administrante se proposait d'apporter à l'ordonnance sur l'administration locale et de l'élargissement de la compétence des conseils administratifs locaux qui en résulterait. Pour renforcer encore davantage ces conseils, il a suggéré à l'Autorité administrante de prévoir l'octroi d'une aide financière plus importante de la part du gouvernement central et l'extension des pouvoirs locaux à tous égards, notamment en matière fiscale.

45. Dans son dernier rapport, l'Autorité administrante déclare que l'un des objectifs des nouvelles mesures concernant les conseils administratifs locaux est d'accroître le rôle des habitants des zones relevant des conseils dans l'exécution et le financement des tâches d'intérêt local. Elle reconnaît que, vu l'exiguïté des ressources financières des conseils, il pourrait devenir nécessaire d'accroître l'aide financière qui leur est actuellement consentie. Cette question sera examinée à fond lorsque la nouvelle législation entrera en vigueur et que la nature et l'étendue exacte des besoins en matière d'assistance apparaîtront plus clairement. La nouvelle législation prévoit que les conseils administratifs locaux pourront se procurer des revenus au moyen d'un impôt personnel frappant les habitants des zones relevant de leur juridiction, d'impôts sur les biens privés et de taxes sur les biens fonciers.

46. Un système de subventions à l'enseignement, institué en 1963, permet aux conseils de recevoir, pour la construction d'écoles et de logements destinés aux maîtres, des subventions égales au montant de leurs dépenses. Des modalités analogues de coopération ont été instaurées, entre les conseils et le Département de la santé, pour la création de services locaux de santé et d'assainissement.

47. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente et unième session, que, depuis le 30 juin 1963, sept nouveaux conseils administratifs locaux avaient été créés : deux dans le district de Bougainville, trois dans celui de Madang, un dans celui de la Nouvelle-Irlande et un dans celui du Sepik. Quatre conseils du district de la Nouvelle-Bretagne ont été amalgamés pour constituer le Conseil administratif local autochtone de la presqu'île de la Gazelle. Les 54 conseils existants du Territoire sous tutelle sont les organes représentatifs d'une population totale de 610 819 habitants.

48. A sa trente et unième session, le Conseil a adopté les recommandations suivantes :

Le Conseil, notant le nouvel élargissement du système des conseils administratifs locaux et l'institution de subventions pour certaines activités de l'administration locale, exprime l'espoir que la nouvelle Chambre d'assemblée examinera prochainement les mesures législatives visant à augmenter les pouvoirs et les attributions de ces conseils, ainsi que les ressources mises à leur disposition, afin que la population autochtone puisse participer effectivement à l'administration locale. Le Conseil espère également qu'un système de conseils municipaux représentatifs sera créé sans délai et que la population entière du Papua et de la Nouvelle-Guinée sera représentée dans un proche avenir tant dans l'administration locale que dans le gouvernement central.

c) Administration à l'échelon des districts et des municipalités

49. Des conseils consultatifs de district permettent aux habitants de faire connaître leurs vues et de donner des avis aux Commissaires de district au sujet des affaires concernant le district où ils résident. Chacun des neuf districts du Territoire possède son conseil consultatif. Chaque conseil est composé d'un Commissaire de district et de membres nommés pour deux ans par l'Administrateur.

50. Dans son dernier rapport, l'Autorité administrante déclare que les conseils consultatifs de district ont été réorganisés de façon à compter une majorité de membres autochtones. Les conseils de quatre districts compteront 20 membres au maximum, dont 11 devront être néo-guinéens. Les conseils des cinq autres districts auront 15 membres au maximum, dont huit devront être néo-guinéens. Les conseils consultatifs municipaux, les missions religieuses et tous les secteurs importants de la communauté, y compris les conseils administratifs locaux, seront représentés dans les nouveaux conseils. A l'exception des Commissaires de district qui feront fonction de président, les fonctionnaires de l'administration ne seront pas membres des conseils. Le but de la réorganisation est de permettre aux autochtones de jouer un rôle plus actif dans les affaires locales et d'encourager un plus grand esprit de corps entre les populations du Territoire.

51. Les conseils consultatifs municipaux ont des fonctions analogues à celles des conseils consultatifs de district. Sept villes ont des conseils consultatifs qui comprennent des particuliers et des fonctionnaires de l'administration nommés pour deux ans par l'Administrateur, le Président étant élu chaque année parmi les membres. Tous les conseils consultatifs municipaux comprennent un ou plusieurs Néo-Guinéens.

INSTITUTION DU SUFFRAGE UNIVERSEL DES ADULTES ET D'ÉLECTIONS DIRECTES

52. A la trente et unième session, le représentant spécial de l'Autorité administrante a donné au Conseil de tutelle des renseignements détaillés sur les élections à la Chambre d'assemblée qui ont eu lieu du 15 février au 18 mars 1964. Aux termes de l'*Electoral Ordinance* de 1963, le droit de vote a été conféré — sous réserve des incapacités habituellement prévues — à tout homme et à toute femme âgé(e) d'au moins 21 ans et ayant son domicile dans une circonscription ou y ayant résidé depuis plus de 12 mois. L'inscription est obligatoire, mais non le vote. Une liste commune de 1 029 192 électeurs a été établie. Des dispositions ont été prises pour permettre aux électeurs non inscrits de se faire inscrire, au bureau de vote, le jour des élections.

53. Pour établir les listes électorales, environ 500 patrouilles se sont rendues dans plus de 12 000 villages, dans toutes les parties du Territoire. Elles ont en même temps exécuté un programme intensif d'éducation, en enseignant aux futurs électeurs les procédures de vote et en leur expliquant l'objet et les fonctions de la Chambre d'assemblée. On a fait largement appel aux conseils administratifs et à d'autres organismes locaux pour la diffusion d'informations. Le vote a eu lieu dans environ 3 000 bureaux de vote, au scrutin secret et selon un système préférentiel optionnel. L'électeur pouvait, en cas de besoin, faire remplir son bulletin soit par un autre électeur désigné par lui, soit par le président du bureau de vote en présence d'un assesseur.

54. Les candidats ont été au nombre de 298 (267 candidats aux 44 sièges ouverts à toute race, 30 candidats à 9 des sièges spéciaux et un seul candidat à l'un de ces derniers sièges). Bien que le vote ne fût pas obligatoire, 69,8 p. 100 des électeurs se sont rendus aux urnes. Sur les 44 sièges ouverts à toute race, 38 sont allés à des candidats autochtones et 6 à des candidats non autochtones.

55. La participation aux élections aux conseils locaux sera régie par l'ordonnance sur l'administration locale de 1963, qui n'est pas encore entrée en vigueur. Cette ordonnance prévoit que toute personne âgée d'au moins 18 ans et résidant dans le ressort du conseil depuis 12 mois au moins pourra se faire inscrire comme électeur et désigner des candidats.

56. A sa trente et unième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil félicite l'Autorité administrante pour le succès qui a marqué l'organisation et le déroulement des élections à l'organe législatif sur la base du suffrage universel des adultes et d'une liste électorale commune et considère qu'il s'agit d'une étape importante dans l'évolution politique du Territoire. Il suggère que, lors des futures élections, on envisage d'abaisser à 18 ans l'âge minimum requis pour être électrice.

FUNCTION PUBLIQUE: FORMATION ET NOMINATION D'AUTOCHTONES À DES POSTES DE RESPONSABILITÉ DANS L'ADMINISTRATION

57. La fonction publique comprend: une première, une seconde et une troisième division et un cadre auxiliaire. Le recrutement se fait par concours et il est ouvert aux sujets britanniques et aux personnes protégées australiennes, y compris les résidents autochtones du Territoire. Seuls les autochtones peuvent faire partie du cadre auxiliaire, qui a été institué en 1957. Au 30 juin 1963, la seconde division comprenait 13 (8)¹ fonctionnaires autochtones permanents et 1 (4) fonctionnaire autochtone temporaire, la troisième division 100 (31) fonctionnaires autochtones permanents et 11 (14) temporaires, et le cadre auxiliaire 784 (598) fonctionnaires autochtones permanents et 144 (94) temporaires. Il y avait 2 824 (2 757) fonctionnaires d'outre-mer permanents et 1 436 (1 376) temporaires, et les fonctionnaires asiatiques et métis comprenaient 17 (1) permanents et 221 (226) temporaires. La nomination à titre permanent des fonctionnaires temporaires de la seconde et de la troisième division est en cours.

58. A sa trentième session, le Conseil s'est montré fermement convaincu que des responsabilités administratives supplémentaires devraient être confiées aux habitants autochtones de la Nouvelle-Guinée aussi rapidement qu'il était possible de le faire dans la pratique

¹ Les chiffres donnés entre parenthèses représentent les nombres correspondants, au 30 juin 1962.

et, en conséquence, tout en reconnaissant les difficultés que posait le recrutement, il a demandé instamment à l'Autorité administrante de consacrer de plus grands efforts encore à l'élaboration d'un programme d'enseignement supérieur et de formation spéciale destiné à préparer les Néo-Guinéens à occuper des postes clefs de la fonction publique.

59. Dans son dernier rapport, l'Autorité administrante déclare que, ayant été amenée à reconnaître, au cours des années, que les responsabilités administratives devraient être confiées aux habitants autochtones de la Nouvelle-Guinée aussi rapidement qu'il est possible de le faire dans la pratique, elle a passé en revue au cours de cette année les moyens et les possibilités dont on dispose pour donner à des Néo-Guinéens la formation et l'instruction qui leur permettraient d'accéder à des postes de plus grande responsabilité (y compris les postes clefs) dans l'administration, et elle a adopté des mesures pour accélérer et intensifier ladite formation et ledit enseignement.

60. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente et unième session, qu'une nouvelle ordonnance sur la fonction publique avait été votée par le Conseil législatif en novembre 1963. Elle prévoit l'intégration de la fonction publique et, en accordant la préférence aux autochtones dans les nominations, les promotions et les demandes d'avancement, elle leur permettra d'accéder à des postes importants au fur et à mesure que leurs capacités et leur compétence s'affirmeront. Pour améliorer les capacités et la compétence des fonctionnaires autochtones, il a été créé un collège d'administration; il donne des cours qui seront coordonnés avec la formation en cours d'emploi organisée à chaque niveau. En conséquence, la majeure partie des fonctionnaires recrutés outre-mer ne le sont plus qu'avec des contrats de durée limitée.

61. Entre le 30 juin 1963 et le 31 mars 1964, le nombre des fonctionnaires autochtones des deuxième et troisième divisions est passé de 113 fonctionnaires permanents et 12 temporaires à 136 fonctionnaires permanents et 32 temporaires (dont 12 fonctionnaires permanents et 2 temporaires appartenant à la deuxième division). L'effectif du cadre auxiliaire a augmenté de 109 fonctionnaires autochtones permanents et 36 fonctionnaires autochtones temporaires.

62. Il a également été décidé de créer un département de l'administration des districts, qui remplacera le Département des affaires indigènes et le service de l'administration des districts du Département de l'Administrateur. Le nouveau département relèvera directement de l'Administrateur pour ce qui est de la coordination de l'administration dans les 15 districts et il sera notamment chargé d'aider à éveiller la conscience politique dans les communautés locales.

63. A sa trente et unième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil prend note avec satisfaction des mesures prises au cours de la période considérée pour accroître la participation des Néo-Guinéens à la fonction publique, notamment la promulgation de mesures législatives prévoyant l'intégration de la fonction publique, la décision de principe de ne plus accorder désormais d'engagements permanents à la plupart des fonctionnaires étrangers, et la création d'une école supérieure d'administration. Le Conseil est fermement convaincu que des responsabilités administratives supplémentaires devraient être confiées aux habitants autochtones de la Nouvelle-Guinée aussi rapidement qu'il est possible de

le faire dans la pratique et, en conséquence, tout en reconnaissant les difficultés que pose le recrutement, il demande instamment à l'Autorité administrante de consacrer de plus grands efforts encore à l'élaboration d'un programme supérieur et de formation spéciale destiné à préparer des Néo-Guinéens à occuper des postes clefs de la fonction publique.

SYSTÈME JUDICIAIRE

64. D'une façon générale, le système judiciaire, en matière civile, générale ou administrative, est organisé en principe et en pratique sur le modèle de ceux de l'Angleterre et des Etats australiens. La loi prévoit que les institutions tribales, les coutumes et les usages des autochtones continueront d'exister dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux principes généraux d'humanité. Les tribunaux des affaires indigènes (Courts for Native Affairs) tiennent compte de toutes les coutumes autochtones et leur donnent effet, à condition qu'elles n'entrent pas en conflit avec les lois ou les ordonnances en vigueur dans le Territoire.

65. Dans son rapport sur la période examinée, l'Autorité administrante déclare que de nouveaux progrès ont été accomplis dans la rédaction d'un projet de loi visant à réorganiser le système de tribunaux de juridiction sommaire. Un cours de formation juridique devait commencer en septembre 1963. Ces deux mesures tendent à permettre à la population autochtone de participer le plus tôt possible à l'administration de la justice.

66. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente et unième session, qu'une législation a remplacé les tribunaux des affaires indigènes et des questions indigènes par des tribunaux locaux dont seront justiciables les personnes de toute race.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

DÉVELOPPEMENT DES ORGANES REPRÉSENTATIFS, EXÉCUTIFS ET LÉGISLATIFS ET ÉLARGISSEMENT DE LEURS POUVOIRS

a) Organes centraux du gouvernement

67. Le représentant de la France a déclaré que la création d'une Chambre d'assemblée élue au suffrage universel constituait un événement majeur dans l'évolution constitutionnelle du Territoire. Il espérait que les travaux futurs de l'Assemblée seraient féconds et qu'ils renforceraient le sentiment d'unité et la conscience nationale. On ne pouvait critiquer l'existence, pendant cette période d'adaptation, de sièges dits "réservés", puisque cette formule avait été demandée par les autochtones eux-mêmes. En outre, étant donné qu'il n'y avait qu'une seule liste électorale, chaque électeur avait la possibilité de voter aussi bien pour un membre de l'électorat ouvert que pour un membre de l'électorat spécial.

68. Le fait que cinq des sept membres du Conseil de l'Administrateur choisis au sein de l'Assemblée seraient des autochtones constituait un progrès de nature à donner aux Néo-Guinéens une expérience dont ils auraient besoin plus tard, lorsqu'ils prendraient en main la direction des affaires de leur pays. Cette mesure, jointe à la désignation de sous-secrétaires parlementaires, devait conduire inéluctablement à l'institution d'un gouvernement responsable devant le pouvoir législatif.

69. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que la création d'un parlement véritablement représentatif était pour le Territoire un événement d'une importance considérable. La nouvelle Assemblée avait une majorité autochtone; elle contrôlerait les dépenses et, à l'avenir, aucune loi ne pourrait être promulguée sans son consentement. En conséquence, c'étaient l'énergie et la compréhension de ses membres qui détermineraient le rythme du progrès futur du Territoire dans tous les domaines. Il convenait donc de faire participer les membres nouvellement élus, autant qu'il était possible à l'œuvre du développement du Territoire. L'Administration avait déjà commencé à le faire en organisant des conférences, des discussions et des voyages, mais selon le représentant de la Nouvelle-Zélande une autre étape pourrait être franchie à cet égard par la création d'un système de commissions parlementaires. C'était sans doute par le jeu d'un tel système que les membres du Parlement seraient le mieux à même de s'attaquer aux problèmes du Territoire.

70. En ce qui concerne la composition de la Chambre d'assemblée, le représentant de la Nouvelle-Zélande a estimé que, étant donné que six candidats non autochtones avaient été élus au cours des élections ouvertes, l'Autorité administrante devait réexaminer la question du nombre des sièges réservés et peut-être même les éliminer complètement.

71. Le représentant de l'union des Républiques socialistes soviétiques a estimé qu'en dépit des arguments tendant à prouver le contraire tous les pouvoirs demeuraient encore entre les mains de l'Autorité administrante. Comme le représentant de l'Australie l'avait lui-même reconnu, les pouvoirs de la Chambre d'assemblée seraient extrêmement limités, puisque le Gouverneur général et le Gouvernement australien auraient toujours la haute main sur le Territoire et conserveraient le droit d'imposer des lois et d'opposer leur veto à toute loi adoptée par la Chambre d'assemblée. Si l'on ne conférait pas à la Chambre le pouvoir de légiférer et de réglementer la vie du Territoire, si on ne lui transmettait pas les fonctions législatives, si au contraire les autorités australiennes conservaient leurs pouvoirs illimités sur le Territoire, alors les changements qui avaient eu lieu n'auraient qu'une faible portée et la Chambre d'assemblée serait en fait une coquille de noix vide. Un correspondant de la revue *Pacific Island Monthly* avait très bien illustré la situation en écrivant, en mars 1964, que les candidats, au cours de leurs discours électoraux, n'avaient rien pu promettre aux électeurs, car, expliquait-il, le Gouvernement australien continuerait à exercer un contrôle illimité sur la Chambre et imposerait ses vues. Le problème fondamental du développement politique du Territoire, à savoir la création d'un parlement représentatif investi de tous les pouvoirs, pierre angulaire du futur Etat indépendant, n'avait toujours pas été résolu. Dans ces conditions, la déclaration du représentant de l'Autorité administrante selon laquelle la Chambre d'assemblée déciderait de tout n'était qu'une simple supercherie qui ne saurait tromper personne. Pouvoir et autorité, tels étaient les mots magiques qui pourraient ouvrir au Papua et à la Nouvelle-Guinée la voie de l'existence politique indépendante. L'Autorité administrante devait appliquer sans retard les décisions de l'Assemblée générale dans ce domaine.

72. Le représentant de l'URSS a également souligné le caractère discriminatoire de la composition de la Chambre d'assemblée, où un député non autochtone, qui

représentait 770 personnes, aurait une voix égale à celle d'un député autochtone qui en représentait 53 000.

73. Le représentant de la Chine a félicité l'Autorité administrante et la population de la Nouvelle-Guinée de la création de la Chambre d'assemblée, qui constituait un grand pas en avant dans l'évolution politique du Territoire vers le but final d'autonomie et d'indépendance. L'existence d'un parlement représentatif hâterait le développement du sentiment national et du sens de l'unité politique.

74. Il espérait qu'avant l'expiration du mandat de la Chambre d'assemblée actuelle l'Autorité administrante étudierait sérieusement de nouvelles modifications en vue d'en améliorer le caractère représentatif. Il serait possible, par exemple, d'accroître le nombre des représentants et d'écarter les fonctionnaires, une fois que ceux-ci auraient rempli leur mission pendant la période transitoire. On devrait également examiner la question de savoir s'il était nécessaire de conserver le système de l'électorat spécial puisque, lors des récentes élections, six candidats non autochtones avaient été élus au cours des élections ouvertes.

75. Le représentant de la Chine a en outre souhaité que la nomination de sous-secrétaires parlementaires et la réforme du Conseil de l'Administrateur conduisent bientôt à l'introduction d'un gouvernement ministériel et finalement à l'établissement d'un gouvernement choisi parmi les seuls députés élus.

76. La représentante du Libéria a accueilli favorablement la création d'un organe législatif central mais a estimé que le fait de réserver 10 sièges à des fonctionnaires et 10 sièges à des représentants non autochtones n'était pas conforme au principe d'égalité et constituait une discrimination contre la population autochtone. Elle proposait que l'Autorité administrante continue à examiner la question et que des mesures soient prises, en consultation avec la Chambre d'assemblée, pour éliminer des lois électorales toutes ces dispositions discriminatoires. De plus, il était nécessaire, à son avis, que la Chambre d'assemblée soit investie des pleins pouvoirs pour toutes les questions qui ne relevaient pas de l'Autorité administrante aux termes de l'Accord de tutelle.

77. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a souligné que si l'on avait prévu de réserver 10 sièges spéciaux à des représentants non autochtones c'était uniquement parce que les populations du Papoua et de la Nouvelle-Guinée l'avaient demandé. Bien qu'opposé en principe à toute forme de sièges réservés et de listes électorales spéciales, le Comité de sélection avait été obligé de tenir compte, au moins lors des premières élections, de l'opinion universellement et fermement exprimée selon laquelle des députés non autochtones devaient siéger dans la Chambre d'assemblée. L'Administrateur du Territoire avait déjà annoncé, toutefois, que l'ordonnance électorale était soumise à un nouvel examen pour tenir compte de l'expérience acquise pendant les élections.

78. Le représentant spécial a également déclaré que les sept membres élus de la Chambre d'assemblée qui devaient siéger au Conseil de l'Administrateur avaient déjà été nommés. Cinq de ces sept membres étaient des autochtones.

b) *Conseils administratifs locaux*

79. Le représentant de la France a pris acte du nouvel accroissement du nombre des conseils administratifs locaux, dont la compétence s'étendait désormais

à la moitié environ de la population. Il a également noté que, sans préjudice des solutions que la nouvelle législature pourrait apporter aux problèmes posés par la modicité des ressources locales, l'Administration octroyait déjà des subventions pour le financement de projets d'intérêt communal tels que la construction de marchés, de bâtiments scolaires et de dispensaires.

80. Le représentant de l'union des Républiques socialistes soviétiques a fait observer que les conseils et autres organes administratifs locaux, qui d'ailleurs n'existaient pas encore dans tout le Territoire, n'avaient pas les pouvoirs voulus, puisque toutes les décisions qu'ils prenaient étaient soumises à l'approbation des fonctionnaires australiens.

81. Le représentant de la Chine a été heureux d'apprendre que le nombre des conseils administratifs locaux était passé à 54, leur compétence s'étendant maintenant à la moitié de la population, et qu'ils pourraient désormais recevoir des subventions, sur la base d'apports égaux, pour la construction d'établissements scolaires. Il se demandait, toutefois, si cette aide était suffisante. Faute de subventions suffisantes et de pouvoirs réels, ces conseils ne pourraient guère étendre leur activité ni élargir le domaine de leurs responsabilités. Il espérait qu'un système de conseils municipaux représentatifs serait établi sans délai.

82. La représentante du Libéria a constaté que le nombre des conseils administratifs locaux s'était accru en Nouvelle-Guinée et elle a exprimé l'espoir que, dans un avenir assez proche, l'ensemble de la population serait représenté aussi bien à l'échelon de l'administration centrale qu'à celui de l'administration locale. Elle a déclaré que les conseils administratifs locaux devaient être organisés de manière que la population autochtone ait vraiment son mot à dire dans les affaires du pays.

INSTITUTION DU SUFFRAGE UNIVERSEL DES ADULTES ET D'ÉLECTIONS DIRECTES

83. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que les élections à la Chambre d'assemblée qui avaient eu lieu dans tout le Territoire constituaient une des étapes les plus importantes de son histoire. La préparation de la liste électorale commune et les élections elles-mêmes avaient exigé un effort herculéen de la part de l'Administration, et le nombre record des votants était la preuve qu'on s'était efforcé d'expliquer en détail aux populations le sens et l'importance du processus électoral. Le fait pour des candidats non autochtones d'avoir été élus par les autochtones à une majorité écrasante au cours d'élections ouvertes démontrait en quelle confiance et en quelle estime la population locale tenait les non-autochtones qui vivaient avec elle.

84. Le représentant de la France a fait l'éloge de l'Autorité administrante, qui avait organisé avec succès les élections à la Chambre d'assemblée, et a noté, en particulier, le pourcentage élevé d'électeurs qui avaient participé au scrutin.

85. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que les résultats obtenus justifiaient l'énorme effort qui avait été entrepris pour mener à bien les élections. Le programme intensif d'éducation politique semblait avoir produit un éveil de la conscience politique, qui désormais ne se relâcherait plus. Le grand nombre de candidats en présence et la vigueur avec laquelle les campagnes électorales avaient été menées avaient montré combien était vif l'intérêt porté aux élections; la participation élevée au scrutin aurait fait honneur à bien

d'autres pays. Mais ce qui était plus encourageant peut-être encore, c'était l'indication selon laquelle les considérations raciales n'avaient joué qu'un très petit rôle dans le choix des électeurs.

86. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que le Conseil ne devait pas oublier les conditions dans lesquelles s'étaient déroulées les élections ni les plaintes qui avaient été formulées à propos du système de vote préférentiel, qui était très compliqué et peu compréhensible pour de nombreux électeurs, et à propos de l'absence en bien des cas du secret du scrutin, ce qui avait permis de faire pression sur les électeurs. Il était significatif que les autorités australiennes aient eu peur de permettre au correspondant d'un journal soviétique de se rendre au Papua et en Nouvelle-Guinée au moment des élections.

87. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a dit que l'enquête personnelle qu'il avait menée en Nouvelle-Guinée avait révélé que l'ensemble des habitants du Territoire, hommes ou femmes, s'était beaucoup intéressé aux élections à la Chambre d'assemblée, considérées comme un événement marquant dans le processus du développement du territoire vers la maturité politique et la conscience nationale.

88. Le représentant de la Chine a dit que l'Autorité administrante méritait les éloges du Conseil pour le déroulement ordonné et sans heurt des élections.

89. La représentante du Libéria a proposé que l'âge de qualification pour les électeurs du sexe féminin soit ramené de 21 à 18 ans, étant donné que ce principe était universellement accepté.

FONCTION PUBLIQUE: FORMATION ET NOMINATION D'AUTOCHTONES À DES POSTES DE RESPONSABILITÉ DANS L'ADMINISTRATION

90. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'un des projets les plus importants de l'Autorité administrante était celui qui prévoyait de faire appel de plus en plus dans la fonction publique aux services de Néo-Guinéens instruits, dont le nombre s'accroissait sans cesse. La nouvelle politique qui consistait à donner des contrats d'une durée limitée aux cadres non autochtones et la création d'une école d'administration en vue de former un plus grand nombre de Néo-Guinéens à des postes de responsabilité constituaient des faits nouveaux extrêmement rassurants.

91. Le représentant de la France a estimé que la création d'une école d'administration était un événement important. Il espérait que la législation introduite en 1963 permettrait à l'Autorité administrante de s'acheminer vers une fonction publique composée en majorité d'autochtones.

92. Le représentant de l'Union des républiques socialistes soviétiques a souligné que tous les postes importants de l'Administration étaient occupés par des Australiens.

93. Le représentant de la Chine a accueilli favorablement la nouvelle ordonnance sur la fonction publique prévoyant l'intégration des autochtones, ainsi que la création d'un collège administratif et la cessation des pratiques qui consistaient à donner des contrats permanents à la plupart des nouveaux fonctionnaires d'outre-mer. Il a suggéré que de nouveaux progrès pourraient être faits pour unifier la fonction publique si l'on permettait aux Néo-Guinéens de participer pleinement à l'administration de la fonction publique et à la direction des programmes de formation.

94. Le représentant de la Chine a également été très heureux de constater que, grâce à l'abolition du Département des affaires autochtones, on avait définitivement établi une hiérarchie directe des responsabilités, de l'Administrateur jusqu'aux fonctionnaires de la police du territoire.

95. La représentante du Libéria a constaté que le nombre d'autochtones employés dans la fonction publique était plutôt faible par rapport à celui des fonctionnaires expatriés. Le manque de formation du personnel local pour les emplois spécialisés l'écartait des postes de la première division de la fonction publique, qui étaient attribués sur concours, les candidats comprenant des sujets britanniques et des Australiens. Dans la deuxième division, on comptait seulement 17 fonctionnaires autochtones; ce n'était qu'aux échelons les plus bas que l'on pouvait employer la population locale. L'Autorité administrante devait particulièrement s'attacher à accélérer la formation de cadres autochtones techniques et civils, afin qu'ils puissent participer rapidement et de façon effective aux activités de la fonction publique.

ORGANISATION JUDICIAIRE

96. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a noté que des mesures avaient été prises pour remplacer les tribunaux indigènes par des tribunaux ayant juridiction sur toutes les races, mais qu'on s'était néanmoins assuré que, dans l'administration de la justice, il était dûment tenu compte des coutumes indigènes.

97. Le représentant de la France a noté avec intérêt la promulgation de la nouvelle ordonnance substituant aux cours des affaires indigènes des tribunaux locaux dont la compétence s'étendait à toutes les races.

III. — PROGRES ECONOMIQUE

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

GÉNÉRALITÉS

98. Bien que l'économie dépende encore dans une large mesure de la production du coprah et des produits à base de coprah, il y a eu une diversification croissante des activités. On constate ce phénomène dans le changement de structure des exportations, dont 82 p. 100 consistent en produits agricoles, notamment dans l'augmentation des exportations de cacao et de café; dans l'accroissement du volume et de la variété des produits manufacturés; dans le développement de la construction et du bâtiment, du commerce, des communications, des transports et des services financiers; et dans la demande plus grande de différents produits d'importation.

99. Les Néo-Guinéens produisent actuellement un peu plus du tiers du coprah et du cacao et environ les deux cinquièmes du café du Territoire. En 1960-1963, les exportations de fèves de cacao sont passées de 9 902 tonnes à 13 942 tonnes et celles de café de 3 409 tonnes à 4 838 tonnes, dont 2 305 tonnes venant de producteurs autochtones. En outre, la production d'arachides, de riz et de thé s'est accrue et, dans les Hautes-Terres, les cultivateurs autochtones ont quelque 500 acres de pyrèthre qui commencent à produire. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente et unième session, que le but constant de l'Administration était d'accroître la proportion de toutes ces denrées produites par les autochtones. Pour donner une idée des progrès accomplis dans cette voie, il a signalé que 60 p. 100 environ de la surface des

plantations de café appartiennent maintenant à des autochtones.

100. Il a ajouté qu'après des années d'expériences et de recherches l'Autorité administrante considèrerait maintenant le développement de l'élevage des bovins comme l'une des plus belles promesses d'avenir. Dans le cadre de programmes mis au point par l'Administration, la production de bétail par les autochtones était en train de se développer. On avait construit à Laé un abattoir qui pourrait recevoir un nombre fortement accru de têtes de bétail.

101. Le représentant spécial a également informé le Conseil que la planification à long terme commençait à donner des résultats dans le domaine de la formation agricole. En 1963, les huit premiers étudiants néo-guinéens formés par l'Institut agricole de Popondetta avaient reçu leur diplôme de fonctionnaires agricoles adjoints. Le nouveau collège d'agriculture de Vudal serait ouvert en mars 1965 et donnerait des cours d'une durée de trois ans. En outre, 851 jeunes cultivateurs suivaient des cours dans les stations agricoles et les centres de vulgarisation de tout le Territoire, à la fin de décembre 1963.

102. Le Gouvernement australien a augmenté sa subvention annuelle pour faire face aux dépenses accrues entraînées par l'achat de biens d'équipement et de matériaux de construction pour les travaux publics, par la création des services économiques de base indispensables à l'expansion de la capacité de production, tels que les centrales électriques, l'adduction d'eau, les routes, les aérodromes, les services de transport et de commercialisation, et par une enquête détaillée sur les ressources naturelles. Les recettes locales et des prêts ont fourni le tiers environ du montant total nécessaire pour faire face aux dépenses engagées par l'administration du Territoire. Les subventions accordées par l'Autorité administrante pour compléter les recettes locales sont passées de 9 281 595 livres en 1960-1961 à 12 136 151 livres en 1962-1963. Le Gouvernement australien a dépensé en outre dans le Territoire environ 3 400 000 livres pour des travaux et des services essentiels (y compris l'aviation) qui ne relèvent pas directement de l'administration du Territoire. Le représentant spécial a informé le Conseil de tutelle, à sa trente et unième session, que les subventions de l'Australie au Papua et à la Nouvelle-Guinée avaient atteint 25 250 000 livres pendant l'exercice 1963-1964, soit 5 250 000 livres de plus que pendant l'exercice précédent.

103. Outre qu'elles apportent une contribution considérable au développement ultérieur, ces dépenses de l'Autorité administrante permettent d'atteindre pour la consommation, les services sociaux, l'enseignement et les services publics un niveau beaucoup plus élevé que ne le permettraient les seules ressources économiques du Territoire.

104. L'Administration est assistée, dans ses plans et sa politique économiques pour le développement global du Territoire, par l'organisme de recherches scientifiques et industrielles du Commonwealth pour l'étude des ressources naturelles et par le Ministère des territoires australiens pour les études sur le développement et le potentiel industriels. En outre, au cours de la période considérée, une mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a procédé à une enquête économique approfondie dans le Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée.

105. A sa trentième session, le Conseil a félicité l'Autorité administrante d'avoir réussi à s'assurer le concours de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour effectuer une enquête économique et a espéré qu'en temps voulu cette enquête conduirait à l'élaboration d'un plan de développement général destiné à arrêter un ordre de priorité et à évaluer les besoins en matière d'investissement au cours des quelques prochaines années. Il a souligné la nécessité d'accélérer le rythme du développement économique afin de pouvoir répondre à l'avenir aux besoins d'une population qui ne cesse d'augmenter.

106. A sa trente et unième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil note avec satisfaction l'augmentation de la subvention accordée par le Gouvernement australien au Papua et à la Nouvelle-Guinée pour l'exercice 1963-1964, ainsi que les efforts déployés pour élargir et diversifier l'économie marchande et pour aménager l'infrastructure économique du Territoire. Il insiste toutefois sur la nécessité d'une accélération du rythme du développement économique et de l'affectation de fonds plus importants à cette fin. Il espère que l'Autorité administrante envisagera la possibilité d'augmenter à nouveau ses subventions, compte tenu du fait qu'il existe encore dans le territoire certaines régions qui n'ont bénéficié jusqu'à présent d'aucune forme de développement ou dont le développement vient à peine de commencer, et qu'elle recherchera les moyens de faire en sorte qu'une bonne partie des recettes provenant des investissements privés étrangers soient réinvesties dans le Territoire.

Le Conseil espère que les résultats de l'étude économique entreprise par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement permettront d'élaborer un plan d'ensemble pour la mise en valeur du Territoire, et que le rythme du développement économique sera nettement accéléré. Il espère également que l'Autorité administrante encouragera davantage la population autochtone à participer effectivement au développement économique du Territoire.

RÉGIME FONCIER

107. Les terres du Territoire sont classées comme suit : a) terres appartenant aux autochtones ; b) terres détenues en pleine propriété ; c) terres de l'Administration ; d) terres sans maître. Des dispositions visant à protéger les droits de propriété des autochtones et à réglementer les transactions immobilières figurent dans toutes les lois foncières du Territoire.

108. L'Autorité administrante se rend compte que le régime foncier coutumier ne fournit pas une base satisfaisante au développement économique. Elle a donc étudié avec une attention particulière des mesures qui donneront aux autochtones la possibilité de mieux mettre en valeur leurs terres dans des conditions compatibles avec leurs coutumes.

109. A sa trentième session, le Conseil a réaffirmé qu'à son avis la réforme du régime foncier était au nombre des problèmes capitaux que pose le développement économique, étant donné que, pour un certain temps encore, l'économie du Territoire doit reposer sur l'agriculture. Il a demandé à l'Autorité administrante de consacrer une attention particulière à la question de l'utilisation des terres et à celle de l'individualisation du régime foncier coutumier. A cet égard, le Conseil a appelé l'attention de l'Autorité administrante sur l'expérience des pays qui, notamment en Afrique, ont eu à

s'occuper de problèmes analogues. Il ajoute que, compte tenu du fait que la réforme du régime foncier ne peut être réalisée que grâce à la coopération de la population, l'Autorité administrante devrait porter le plus tôt possible la question à l'attention de la nouvelle Chambre d'Assemblée.

110. L'Autorité administrante déclare que ses rapports annuels successifs ont souligné l'importance qu'elle attache aux questions de l'utilisation des terres et au remplacement du régime foncier coutumier par un système de titres individuels enregistrés. Ainsi qu'il est indiqué au chapitre 3, section 4, de la quatrième partie du rapport examiné, on continue à prendre des mesures destinées à améliorer l'utilisation des terres, telles que les enquêtes sur les sols et sur l'utilisation des terres et les activités de vulgarisation qui ont été exposées dans des rapports antérieurs. De nouveaux progrès ont été accomplis en ce qui concerne l'adoption de mesures législatives destinées à préparer la réforme du régime foncier. Le principal texte dans ce sens, la *Land (Tenure Conversion) Ordinance* de 1963, a été adopté par le Conseil législatif en même temps qu'une nouvelle ordonnance sur les terres qui modernise et regroupe les lois foncières du Territoire du Papua et du Territoire de tutelle. Une Commission des titres de propriété foncière a été créée et s'occupe dès à présent de mener à bien l'individualisation des formes coutumières de propriété foncière. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente et unième session, que la Commission avait commencé par s'occuper surtout des régions où le progrès agricole des autochtones était le plus avancé. Les groupes autochtones ne seraient pas obligés de modifier leur régime de tenure des terres, mais il avait été prévu que les propriétaires autochtones pourraient obtenir une assistance financière en offrant leurs terres comme garantie.

111. A sa trente et unième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil réaffirme qu'à son avis la réforme des systèmes traditionnels de régime foncier est au nombre des problèmes capitaux que pose le développement économique de la Nouvelle-Guinée et est indispensable pour une pleine mise en valeur du potentiel économique du Territoire. Il répète sa recommandation antérieure selon laquelle l'Autorité administrante devrait porter le plus tôt possible la question à l'attention de la nouvelle Chambre d'assemblée, et devrait, dans l'étude de ce problème, tirer profit de l'expérience des pays qui, notamment en Afrique, ont eu à s'occuper de problèmes analogues.

INDUSTRIES

112. L'Administration cherche à développer les industries à un taux comparable à celui du progrès économique et en harmonie avec l'avance enregistrée dans les domaines de l'enseignement et du développement politique. Actuellement, les industries manufacturières comprennent principalement les industries de traitement des matières brutes destinées en majeure partie à l'exportation, mais parfois destinées également à la consommation locale. Parmi les mesures visant à favoriser la croissance de l'industrie figurent des concessions tarifaires sur les importations de matériel et de matières premières utilisés dans la fabrication industrielle, la protection tarifaire des produits finis, des taux spéciaux tenant compte de la dépréciation à des fins fiscales lorsque cela apparaît justifié et la préférence accordée dans certaines conditions aux produits du territoire dans les achats du gouvernement. En collaborant activement avec le secteur privé, l'Adminis-

tration a aidé à créer une industrie du contreplaqué et en a favorisé le développement. Les routes, les transports aériens et maritimes ainsi que les installations électriques et hydrauliques font l'objet d'un développement continu.

113. Le développement de l'industrie par les autochtones est favorisé par des facilités de crédit accordées par l'Administration. Aux termes des ordonnances prises à cet effet, l'Administration peut garantir le remboursement d'un prêt bancaire et des prêts peuvent être consentis à des fins industrielles aux autorités et aux organisations, y compris les conseils administratifs locaux, ainsi qu'aux particuliers. Les sociétés coopératives, qui sont au nombre de 136 pour la vente au détail ou la commercialisation, peuvent bénéficier de prêts dans les mêmes conditions et peuvent également s'adresser directement aux banques commerciales pour négocier des emprunts et obtenir des facilités de caisse. En plus des mesures ci-dessus, l'Administration fournit du matériel agricole et de traitement pour la population autochtone.

ROUTES

114. Si l'on excepte le cabotage et les quelques voies navigables de l'intérieur du pays, le transport routier constitue le seul remplacement aux transports aériens ; le Territoire n'a pas de chemins de fer. Les dépenses consacrées à la construction de routes et de ponts et à leur entretien sont passées de 577 700 livres en 1958-1959 à 1 033 541 livres en 1962-1963. Au 30 juin 1963, le Territoire possédait 5 281 milles de routes carrossables et environ 16 000 milles de pistes. Les routes carrossables étaient ouvertes, sur une longueur de 3 549 milles, au trafic lourd et moyen et, sur une longueur de 1 732 milles, au trafic léger seulement.

115. A sa trentième session, le Conseil, tout en notant que les communications constituent l'un des problèmes principaux du Territoire, a félicité l'Autorité administrante du programme de construction de routes qu'elle a mis en œuvre et, en particulier, des progrès réalisés dans la construction de routes entre Goroka et Laé et entre Wewak et Maprik.

116. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente et unième session, que de nouveaux progrès avaient été réalisés dans la construction de routes au cours de l'année considérée. Dans les centres côtiers principaux de Laé, Madang et Wewak, de nouveaux wharfs ou d'importants prolongements nouveaux de wharfs qui étaient en voie de construction seraient reliés à l'intérieur par des routes auxquelles se raccorderait un réseau de routes secondaires. Les progrès avaient été particulièrement importants en ce qui concernait la grande route des Hautes-Terres, dont la section inférieure serait achevée, espérait-on, en 1964. Un crédit d'un million de livres avait été affecté pour la construction de la section supérieure, allant de la vallée du Ramu à Kainantu, sur laquelle les travaux avaient déjà commencé. On estimait que les dépenses pour la construction de routes, de ponts, de wharfs et d'aérodromes seraient d'environ 2 millions de livres au cours du prochain exercice financier.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

GÉNÉRALITÉS

117. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a noté que l'Autorité administrante faisait des efforts considérables dans le domaine économique. Il s'est notam-

ment déclaré satisfait des efforts faits pour augmenter la production par les autochtones de cultures marchandes, ce qui permettra de jeter les bases d'une économie plus moderne et de donner au territoire le pouvoir d'achat nécessaire à l'établissement d'industries secondaires, et s'est félicité des recherches qui avaient préparé la voie au développement de l'élevage. Il a également souligné l'intérêt du plan prévu par l'Administration pour l'exploitation du potentiel hydro-électrique du Ramu et exprimé l'espoir que la prospection des sites sur le Wasangai en vue de l'installation de centrales permettrait d'établir un projet ayant les meilleures chances de réussir. Il a émis l'avis que les efforts de l'Autorité administrante pour développer l'infrastructure, notamment les communications et l'énergie électrique ainsi que la prospection des ressources naturelles, étaient de sûrs garants de la croissance économique du Territoire.

118. Le représentant de la France a noté la diversification croissante de la production et souligné le fait que la subvention australienne représentait les deux tiers du total des recettes budgétaires du Territoire.

119. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que le moment était probablement venu où les dépenses en vue du développement ne pouvaient plus être déterminées simplement par les divers départements ministériels et qu'il faudrait établir un programme global de priorité. A cette fin, l'Administration aurait peut-être intérêt à faire appel à l'assistance de la Chambre d'assemblée et il pourrait être utile de soumettre à la Chambre le rapport de la mission d'enquête de la BIRD pour qu'elle l'examine à bref délai.

120. Étant donné l'excellence des services médicaux et autres, le moment était peut-être venu d'augmenter encore les crédits budgétaires destinés à accélérer le passage de l'agriculture de subsistance aux cultures d'exportation. L'étude de la BIRD aurait sans doute plusieurs méthodes à proposer à cet effet.

121. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé que l'Autorité administrante, désireuse de justifier son refus d'appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux malgré la disposition parfaitement claire du paragraphe 3 de ce texte, avait prétexté que la Nouvelle-Guinée n'était pas assez développée du point de vue économique pour recevoir l'indépendance politique. La situation en matière de développement économique étant pire que la situation dans le domaine politique, le but de cette argumentation était évident. Les activités économiques du Papua et de la Nouvelle-Guinée étaient mises non au service de la population, mais à celui de l'Autorité administrante et des sociétés étrangères et australiennes, qui exploitaient les ressources naturelles et humaines du Territoire. Il apparaissait à l'évidence que l'Autorité administrante ne mettait aucune hâte à promouvoir le développement économique et ne faisait rien pour modifier son attitude envers le Territoire sous tutelle, qu'elle considérait comme un réservoir de matières premières et de main-d'œuvre à bon marché et comme un débouché pour les produits australiens. La Nouvelle-Guinée et le Papua n'étaient toujours que des dépendances agricoles de l'économie australienne, et les autorités, au lieu de diversifier l'économie du Territoire, en ont accentué le déséquilibre en ne développant que les cultures qui ne concurrençaient pas les produits australiens et qui étaient une source de bénéfices pour les planteurs et les monopoles australiens. Le représentant de l'Union

des Républiques socialistes soviétiques a cité un article de M. Shand, tiré de la revue *Australian Outlook* (décembre 1963, n° 3, vol. 17), qui réduisait à néant l'image d'un territoire à l'économie florissante tel que l'avaient dépeint au Conseil de tutelle les représentants de l'Autorité administrante. L'auteur de l'article avait noté qu'au cours des dernières années "le rythme du développement économique s'était considérablement ralenti" et il était parvenu à la conclusion que les renseignements disponibles témoignaient "d'un arrêt extrêmement grave dans le développement économique du territoire". Ayant fait remarquer à juste titre que le café, à lui seul, ne pouvait constituer une base saine pour le développement économique du territoire, il s'était donc prononcé en faveur d'une diversification de l'économie du Territoire.

122. De nombreux habitants du Territoire étaient également convaincus de la nécessité de diversifier l'économie et de développer les industries de transformation, opinion qui s'était manifestée clairement lors de la campagne électorale et dont deux candidats à la Chambre d'assemblée s'étaient fait l'écho. La preuve n'était plus à faire que le Territoire réunissait toutes les conditions pour un tel développement. Le climat des îles était particulièrement propice à la production de nombreuses cultures tropicales: coton, sucre, thé, sisal, chanvre et autres cultures industrielles, ainsi que le tabac, la noix de coco, le quinquina et les épices. N'était l'exploitation coloniale du territoire, de vastes perspectives s'ouvriraient non seulement pour le développement de l'élevage, mais encore pour les industries extractives et la pêche. Du pétrole a été trouvé en Nouvelle-Guinée et l'on a décelé des gisements de gaz combustible, mais la poursuite des travaux de prospection était aux mains du groupe Rockefeller, de la Standard Oil du New Jersey, de la New York Socony et de la British Petroleum Company, qui n'avaient aucun intérêt à étendre le marché mondial du pétrole. Il en allait de même pour la production de caoutchouc. La société britannique Dunlop et la société américaine Goodyear ne voulaient pas que la Nouvelle-Guinée devienne une nouvelle Malaisie, ce qui diminuerait assurément leurs bénéfices. On pourrait multiplier les exemples de ce genre pour illustrer la situation en ce qui concerne l'industrie du bois, la pêche et l'extraction de minéraux importants du point de vue commercial tels que le soufre, le nickel, le minerai de fer, les phosphates, le charbon, le cuivre, l'osmium, le plomb, le mica, le platine, les minerais de chrome, le manganèse et beaucoup d'autres.

123. Un examen rapide de la situation économique du Papua et de la Nouvelle-Guinée montrait la position dominante que s'étaient assurés les capitaux privés australiens et les sociétés américaines, britanniques et australiennes. Les sociétés australiennes, filiales de firmes américaines, ont obtenu des monopoles de plus en plus larges. La plus importante de ces sociétés était la Burns Phillip Company, qui constituait un véritable empire contrôlant 50 grosses filiales et qui, à son tour, faisait partie d'un groupe de monopoles de Sydney dirigés par la Banque de la Nouvelle-Galles du Sud, la Colonial Sugar Company et la John Fairfax and Son, Ltd. La Burns Phillip avait des intérêts dans des plantations produisant du coprah, du café, du cacao et du caoutchouc en Nouvelle-Guinée, dans l'archipel des Salomons et aux Nouvelles-Hébrides. Cette société possédait sa propre flotte, une chaîne d'hôtels, des magasins et des entrepôts dans toute la Nouvelle-Guinée. En Mélanésie, elle possédait des boulangeries, des blan-

chisseries, des salles de cinéma et des compagnies d'assurance. Elle contrôlait également le commerce de la Nouvelle-Guinée avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande ainsi que les transports maritimes entre ces pays et les Iles du Pacifique. La société W. R. Carpenter, qui était à la fois sa principale concurrente et son associée financière, a augmenté il y a peu de temps son capital de 700 p. 100; d'autres sociétés se sont également développées et ont réalisé des bénéfices énormes. La Banque de la Nouvelle-Galles du Sud s'est également assurée une position dominante en Mélanésie et, par l'intermédiaire de sa filiale, l'Australian Guarantee Corporation, a imposé aux Néo-Guinéens un système usuraire d'achats à tempérament. Dans le discours qu'il a prononcé devant l'Assemblée générale en 1960, le Premier Ministre de l'Australie, cherchant à réfuter les accusations d'exploitation coloniale adressées à son pays, avait déclaré que l'Australie avait investi plus d'argent au Papua et en Nouvelle-Guinée qu'elle n'en avait retiré. Les représentants de l'Australie se sont toutefois bien gardés de parler des bénéfices que les sociétés australiennes retiraient du territoire.

124. Le représentant de l'Australie avait dit au Conseil de tutelle qu'en 1964 les subventions accordées par l'Australie au Papua et à la Nouvelle-Guinée avaient été portées à 25 millions de livres, mais il avait oublié de préciser que cette somme ne représentait que le dixième des fonds nécessaires au développement économique de ces territoires. Force était de reconnaître que les autorités australiennes essayaient de retarder le progrès du Territoire vers l'indépendance en s'efforçant de freiner leur développement économique, en permettant aux sociétés australiennes de maintenir leur domination et en continuant à faire du Territoire un réservoir de matières premières et de main-d'œuvre à bon marché et un débouché pour les produits australiens.

125. Le représentant de la Chine a exprimé l'espoir que l'étude économique effectuée par la BIRD aurait pour effet d'accélérer sensiblement le rythme du développement économique. Il a suggéré que l'Autorité administrante pourrait envisager la création d'un office du développement doté d'un personnel adéquat, qui serait chargé d'exécuter un programme économique global en collaboration avec des comités de développement à l'échelon du district. Il faudrait que les Néo-Guinéens soient pleinement associés, tant au niveau de l'office que des comités de développement, à la planification et à l'exécution de la politique économique.

126. La représentante du Libéria a pris note avec satisfaction de l'importante subvention de 25 millions et demi de livres sterling accordée au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée. Elle a toutefois émis l'avis que cette somme semblait insuffisante devant les tâches énormes qui restaient encore à accomplir en vue du développement d'ensemble du Territoire. Elle a mentionné le fait qu'il existait dans le Territoire des régions qui ne présentaient encore aucun signe de développement. Il fallait développer le commerce et les communications, construire des routes et améliorer l'agriculture, dont dépendait l'avenir économique du Territoire. Elle a estimé qu'il fallait encourager par tous les moyens possibles la population autochtone à jouer un rôle important dans la vie économique du Territoire, ce qui permettrait d'élever son niveau de vie et d'améliorer la balance commerciale. Elle a exprimé l'espoir que le rapport de la BIRD serait prêt avant la prochaine session du Conseil.

127. Le représentant de l'Autorité administrante a déclaré que les allégations du représentant de l'Union

des Républiques socialistes soviétiques étaient à peu de chose près les mêmes que celles qu'avait avancées son prédécesseur à la précédente session du Conseil de tutelle. A ce moment-là, le représentant de l'Australie avait réfuté avec énergie l'accusation selon laquelle l'Autorité administrante utilisait le Territoire sous tutelle pour développer sa propre économie et, à l'appui de ce démenti, il avait cité l'exemple de l'élevage, qui, sous l'effet d'une politique délibérée, était en train de se développer en Nouvelle-Guinée avec l'appui des fonds et des connaissances scientifiques australiens en concurrence avec l'élevage de la métropole. Il en allait de même de l'industrie du bois et du traitement des graines d'arachide et des baies de passiflore, qui sont en concurrence directe avec les produits australiens. Des exportations du Territoire, qui se sont élevées en 1962-1963 à près de 15 millions de livres, moins de la moitié, soit 6 millions de livres, étaient allées à l'Australie, le reste s'étant réparti entre 20 autres pays. Un peu plus de la moitié de la valeur totale des importations du Territoire, soit 9,7 millions de livres environ, provenait d'Australie, le reste venant de quelque 25 pays, y compris l'Union des Républiques socialistes soviétiques. A propos de l'allégation selon laquelle le Territoire était exploité par des sociétés australiennes, le représentant de l'Australie a déclaré que les dividendes nets payés en dehors du Territoire s'élevaient à environ 1,2 million de livres, tandis que sur les recettes provenant du recouvrement de l'impôt direct, qui se montaient à 2,5 millions de livres, la part payée par les autochtones au titre de l'impôt personnel ne représentait que 70 000 livres, le solde étant constitué par des impôts payés par la population non autochtone et les sociétés travaillant sur le Territoire. Le Gouvernement australien n'avait certainement aucun intérêt à freiner le développement économique de la Nouvelle-Guinée; en effet, ce territoire et le Papua avaient coûté aux contribuables australiens 30 à 35 millions de livres versées pendant l'exercice en cours sous forme de subventions directes.

128. Le représentant spécial de l'Autorité administrante, se référant à la proposition visant à créer des comités de développement de district qui seraient chargés de coordonner la planification à l'échelon du district, a indiqué que l'une des recommandations du Comité nommé pour examiner le fonctionnement du Département des affaires indigènes concernait la création de comités consultatifs de district présidés par le Commissaire de district et conçus exactement sur le modèle qui avait été suggéré. Cette recommandation a été approuvée.

RÉGIME FONCIER

129. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré qu'il importait de donner suite à la décision visant à créer une commission des titres de propriété foncière si l'on voulait assurer le passage de l'agriculture de subsistance à la production de cultures d'exportation. L'expérience a toutefois montré que ce sont les dirigeants néo-guinéens, et eux seuls, qui pouvaient aborder et traiter de façon radicale la question du régime des terres coutumières. Dans ce domaine, la Chambre d'assemblée pourrait montrer la voie, cependant que la Commission des titres de propriété foncière pourrait identifier les problèmes et suggérer les solutions possibles; mais c'est aux représentants élus qu'il appartiendra de mettre en route la réforme.

130. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a émis l'avis que l'institution au

Papua et en Nouvelle-Guinée d'un régime de propriété foncière individuelle n'avait d'autre objectif que d'imposer par la force à la population un régime de propriété privée de type capitaliste analogue à celui qui était en vigueur en Australie, alors qu'il était possible de créer des exploitations et des coopératives agricoles collectives et de préserver ainsi ce qu'il y avait de mieux dans l'organisation traditionnelle de la société, à savoir la propriété collective. Ce régime de propriété, à condition qu'il soit appliqué comme il convenait, pourrait constituer un fondement solide et durable pour l'économie du Papua et de la Nouvelle-Guinée.

131. Le représentant de la Chine a déclaré que les progrès économiques de la Nouvelle-Guinée dépendaient dans une large mesure de la solution du problème du régime foncier. Tant que le système compliqué du régime foncier traditionnel ne sera pas modernisé, il sera impossible d'exploiter à fond le potentiel économique du Territoire. L'Autorité administrante devrait tenir compte de l'expérience de ceux qui ont eu à traiter des problèmes analogues dans d'autres pays et devrait porter le plus tôt possible la question du régime foncier à l'attention de la nouvelle Chambre d'assemblée.

ROUTES ET COMMUNICATIONS

132. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait observer que les communications étaient un facteur clef du développement du Territoire et a constaté que l'Autorité administrante continuait à développer le réseau routier et les communications aériennes et télégraphiques du Territoire.

IV. — PROGRES SOCIAL

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

GÉNÉRALITÉS

133. Dans le rapport examiné, l'Autorité administrante déclare que la révision de la législation du Territoire effectuée en vue d'en supprimer les dispositions impliquant une discrimination raciale est presque achevée. A part des dispositions particulières visant à garantir le bien-être de certaines personnes dans des situations déterminées ou à assurer le respect de leurs coutumes, ces lois s'appliqueront également à tous les habitants du Territoire lorsque la législation aura été votée par le Conseil législatif.

134. Au cours de l'année considérée, trois importantes ordonnances ont été adoptées à cet effet. L'Ordonnance de 1963 sur les pratiques discriminatoires contient des mesures contre la discrimination dans les domaines commercial et social. L'Ordonnance de 1963 sur l'administration locale prévoit, comme il a été dit plus haut, une composition multiraciale des conseils administratifs. Enfin, l'Ordonnance de 1963 sur les tribunaux locaux remplace les tribunaux des affaires indigènes et des questions indigènes par des tribunaux locaux dont sont justiciables les personnes de toute race.

135. Le fait qui reflète peut-être le mieux le progrès de statut de la femme autochtone est l'intérêt marqué pour la création et le fonctionnement de maternités, de dispensaires et de clubs féminins ainsi que le nombre croissant de filles qui vont à l'école et suivent des cours de formation professionnelle. Les différents organismes qui s'intéressent au progrès de la femme ont amené les femmes à prendre conscience de leur pouvoir politique, et ce phénomène a été encouragé par le fait que des femmes ont assisté à un certain nombre de conférences

autre-mer. L'influence des conseils administratifs locaux dans l'amélioration de la condition de la femme est particulièrement sensible. Ces conseils non seulement encouragent les groupements féminins en leur fournissant gratuitement du matériel et des moyens de transport et procurent aux femmes des emplois d'assistance sociale, mais ils contribuent à éveiller chez les femmes des intérêts plus nombreux. Selon les estimations du Conseil pour 1963, les dépenses consacrées à l'encouragement des activités féminines devaient dépasser 3 000 livres. Au 31 mars 1964, il existait 186 clubs féminins contre 157 en 1962.

136. La plus grande partie de la population autochtone pratique l'agriculture de subsistance et, de façon croissante, la production de récoltes commerciales. Le nombre des salariés a néanmoins augmenté ces dernières années : au 31 mars 1963, il y avait 51 243 autochtones salariés. L'industrie privée en employait 38 499, dont 26 372 étaient des travailleurs de plantation. Les services de l'Administration et du Gouvernement du Commonwealth en employaient 12 744, dont 1 745 dans la police. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente et unième session, qu'on avait pu constater un intérêt croissant à l'égard des syndicats et, par leur truchement, à l'égard des négociations collectives en vue de meilleurs salaires et de meilleures conditions de travail. Quatre associations de travailleurs ont été formées, à Madang, Laé, Rabaul et Wewak, et une autre association, l'Association de la fonction publique, groupe des fonctionnaires du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Au 31 mars 1964, ces associations avaient en tout 5 480 adhérents. En 1963 et 1964, huit accords professionnels ont été négociés et enregistrés en vertu de l'Ordonnance sur les relations professionnelles. Un fonctionnaire du Département du travail a pour fonctions d'aider et de conseiller les syndicats qui se constituent.

137. A sa trente et unième session, le Conseil a adopté les recommandations suivantes :

Le Conseil prend note avec satisfaction de l'amélioration de la condition de la femme telle qu'elle se traduit par les réalisations des maternités, des dispensaires, des clubs féminins et par l'accroissement du nombre des jeunes filles bénéficiant d'une formation professionnelle; il espère que l'Autorité administrante usera de son influence pour inciter les femmes autochtones à poursuivre leurs études au-delà du niveau secondaire, qu'elle leur accordera un nombre nettement supérieur de bourses pour des études à l'étranger, et qu'elle demandera à l'Organisation des Nations Unies des bourses spécialement destinées aux femmes.

SANTÉ PUBLIQUE

138. Pendant la période considérée, les dépenses des services de santé sont passées de 1 844 216 livres à 2 159 662 livres et une somme de 401 648 livres a en outre été dépensée pour les travaux et les services d'équipement ainsi que pour l'amélioration et l'entretien des bâtiments et du matériel des hôpitaux. Parmi les travaux les plus importants, il faut citer l'achèvement de deux sanatoriums, la poursuite des travaux de construction de l'hôpital régional de Laé et la mise en chantier de trois léproseries. Les sommes consacrées aux services médicaux par les missions se sont montées à 96 956 livres et celles de l'administration locale à 22 922 livres.

139. A sa trentième session, le Conseil a noté les observations formulées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) au sujet de la santé publique dans le

Territoire, et a exprimé l'espoir que la situation très satisfaisante qu'elles révèlent continuera à s'améliorer. Le Conseil a estimé que, conformément à la suggestion de l'OMS, le programme d'éducation nutritionnelle devrait être appliqué dans les régions où la malnutrition posait un problème.

140. L'Autorité administrante déclare dans son rapport qu'elle s'intéresse depuis de nombreuses années à l'amélioration de la nutrition. C'est un problème complexe qui doit souvent son origine à des facteurs que les programmes d'éducation à eux seuls sont impuissants à faire disparaître. La malnutrition étant souvent le résultat que les produits alimentaires locaux ne sont pas suffisamment riches en protéines ou en calories, les mesures correctives peuvent comprendre l'introduction d'aliments nouveaux, l'application de nouvelles méthodes de stockage et la fourniture d'aliments à haute teneur en protéines qui ne sont pas disponibles à des prix économiques à l'heure actuelle. La situation est souvent compliquée par des facteurs sociologiques et anthropologiques qui empêchent l'acceptation d'idées nouvelles en matière de régime. Les mesures visant à remédier aux déficiences nutritives comprennent: la recherche des causes de carence; la recherche agricole et diététique sur les aliments d'origine végétale et animale, y compris les poissons, ainsi que sur le lait écrémé et la farine de coprah; les activités de vulgarisation agricole, par exemple l'introduction de légumineuses comme les arachides pour améliorer les régimes manquant de protéines, l'encouragement de l'élevage du bétail et des volailles et de la pêche et la formation des agriculteurs; des programmes d'enseignement sanitaire et diététique et un travail de recherche et de vulgarisation portant sur des problèmes de nutrition dans les zones urbaines où l'alimentation doit être financée par le salaire et où il est donc nécessaire de connaître les denrées vendues en magasin et de savoir établir un budget. L'éducation nutritionnelle se fait par l'intermédiaire des clubs féminins, des sociétés coopératives, des centres d'hygiène maternelle et infantile, des centres de santé ruraux, des dispensaires, des écoles de formation agricole, des écoles normales et des instituts médicaux, et au moyen de programmes de radio et d'auxiliaires visuels. En outre, des programmes du Département de la santé visant à développer la consommation d'aliments déterminés pour assurer une absorption suffisante de calories et de protéines sont exécutés dans certaines régions. On a ainsi réussi à encourager dans les régions montagneuses l'usage d'un mélange d'arachides grillées finement moulues et de patates douces qui fournit une nourriture qui convient aux enfants en période de croissance.

141. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente et unième session, que l'hôpital général de Laé avait été ouvert en avril 1964, ce qui portait à 70 le nombre total des hôpitaux de l'Administration dans le Territoire, dont cinq étaient des hôpitaux généraux modernes. La construction d'un sixième hôpital général se poursuivait, à Goroka. La formation médicale avait aussi progressé de façon marquée. En 1963, 19 jeunes infirmières avaient été diplômées par l'Ecole de Rabaul et 19 aides-infirmières y avaient terminé leur formation. Treize assistants-dentistes avaient obtenu leur diplôme, la même année, au Collège de dentisterie de Port Moresby.

142. La campagne d'éradication du paludisme progressait elle aussi d'une manière satisfaisante. Les opérations avaient été étendues à sept des neuf districts du

Territoire, où elles portaient sur 28 574 milles carrés, et elles seraient étendues sous peu aux autres districts.

143. A sa trente et unième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes:

Le Conseil félicite l'Autorité administrante pour les progrès réalisés dans le domaine des services de santé. Il espère que la question des déficiences alimentaires et celle de l'éducation nutritionnelle continueront à occuper une place de choix dans les programmes de santé publique du Territoire et que le Territoire ne tardera pas à posséder des médecins autochtones pleinement qualifiés.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

GÉNÉRALITÉS

144. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que la création de syndicats libres et la négociation de conventions collectives constituaient des mesures encourageantes. Il a noté en outre qu'on favorisait l'intégration raciale en améliorant la législation et que des dispositions avaient été prises pour remplacer les tribunaux indigènes par des tribunaux ayant juridiction sur les personnes de toutes les races.

145. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que les réformes administratives insignifiantes qui ont été opérées ainsi que les réformes introduites dans le domaine de l'enseignement par l'Autorité administrante ne pouvaient dissimuler au monde la situation véritable, dont tout ce qu'on pouvait dire c'est qu'elle était un vivant reproche pour les Autorités australiennes. La discrimination persistait en matière de salaires; 7 000 travailleurs seulement sur une population active de 56 000 personnes étaient affiliés à des syndicats; il n'existait pas de législation réglementant les rapports entre employeurs et employés et il n'y avait pas non plus de système de sécurité sociale dans le Territoire. Les salaires des Néo-Guinéens étaient plusieurs fois inférieurs à ceux des Australiens qui faisaient le même travail. La discrimination raciale subsistait quoi que puisse dire l'Autorité administrante.

146. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a souligné que la politique déclarée du Gouvernement australien visait à prévenir toutes les formes de discrimination raciale dans le Territoire. Il va sans dire que des cas de discrimination raciale pouvaient se produire, comme dans toutes les communautés multi-raciales, par suite de la sottise ou de la négligence de certains individus. Mais en éliminant de la législation du Territoire tout ce qui pouvait être interprété comme une mesure discriminatoire, et en publiant l'Ordonnance relative aux pratiques discriminatoires, l'Autorité administrante avait pris d'importantes mesures pratiques pour écarter la possibilité de malentendus raciaux. Les relations entre les diverses races étaient excellentes: on pouvait en voir une preuve concrète dans les résultats des élections récentes et on pouvait aussi le constater tous les jours lors des manifestations sportives mixtes. Certains malentendus semblaient subsister au Conseil de tutelle au sujet des hôpitaux. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a précisé nettement que les personnes de toutes races qui souhaitaient se faire hospitaliser dans tous les principaux centres du Territoire étaient soignées dans les mêmes hôpitaux, par les mêmes médecins et par les mêmes infirmières, et bénéficiaient des mêmes installations modernes. La seule différence était qu'un Australien était tenu de payer, alors que les

Néo-Guinéens étaient hospitalisés et soignés gratuitement. On considérait qu'aucune dépense n'était assez élevée pour soigner un malade, quelle que soit sa race, et, au cours de l'année écoulée, des avions avaient été affrétés à de très nombreuses reprises pour transporter des malades, des Néo-Guinéens pour la plupart, vivant dans des régions éloignées, pour qu'ils puissent être soignés d'urgence dans un hôpital de base.

V. — PROGRES DE L'ENSEIGNEMENT

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

GÉNÉRALITÉS

147. Pendant la période considérée, le nombre des écoles de l'Administration est passé de 284 à 294 et celui des élèves de 26 593 à 30 139; celui des écoles de missions agréées est passé de 865 à 962 et le nombre de leurs élèves de 64 232 à 76 269. Le nombre des maîtres de l'Administration est passé de 886 à 980, tandis que le nombre des maîtres stagiaires des missions tombait de 421 (dont 69 jeunes filles) à 300 (dont 68 jeunes filles). Le nombre des écoles exemptées a décliné de 1 756 à 1 735 et celui de leurs élèves de 56 650 à 54 560. Une école de mission agréée est une école où le niveau est satisfaisant et où est employé au moins un maître diplômé; les écoles ne rentrant pas dans cette catégorie peuvent bénéficier d'une exemption, pendant la période jugée convenable par la direction de l'enseignement. Le but de cette classification est de permettre à beaucoup d'écoles qui sont actuellement au-dessous du niveau requis pour être reconnues au titre de l'Ordonnance sur l'enseignement de continuer à fonctionner en apportant leur contribution à l'instruction de la population autochtone jusqu'à ce que de meilleures écoles puissent être fournies. La collectivité qui dirige une école exemptée est tenue d'élever le niveau de l'école dès que possible pour qu'elle soit reconnue.

148. Les dépenses de l'Administration pour les services de l'enseignement (non compris l'entretien des bâtiments) sont passées de 2 031 455 à 2 997 847 livres. L'aide financière fournie aux écoles de mission est passée de 238 340 à 307 941 livres, et les dépenses des missions sont passées de 596 000 à 659 928 livres.

149. L'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente et unième session, que, pendant la période de neuf mois ayant pris fin le 31 mars 1964, le nombre des écoles primaires de l'Administration et des écoles primaires agréées des missions était passé de 1 197 à 1 318, et celui des écoles secondaires de l'Administration et des missions de 31 à 33, l'effectif scolaire secondaire passant de 2 237 à 3 444 élèves. A la fin de cette période, l'effectif total des élèves des écoles de l'Administration et des écoles agréées des missions s'élevait à 175 884 élèves. Les dépenses faites par l'Administration au titre de l'enseignement avaient augmenté de 1 million de livres au cours de l'année. Le représentant spécial a ajouté qu'on se proposait de développer beaucoup plus l'enseignement technique au cours des années à venir et que l'élaboration de plans relatifs à l'enseignement technique supérieur était déjà très poussée.

150. A sa trente et unième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil estime que pour faire face aussi rapidement que possible aux besoins de plus en plus grands dans le domaine de l'éducation il faut des efforts plus intensifs à la fois pour étendre l'enseignement aux

niveaux primaire et secondaire, et pour assurer qu'un nombre suffisant d'étudiants acquièrent les qualifications professionnelles, administratives et techniques dont le Territoire a absolument besoin au stade actuel de son développement. Le Conseil suggère d'établir un plan d'ensemble visant à l'intensification de l'enseignement dispensé à la population autochtone et de demander à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) d'accorder son assistance pour l'envoi de maîtres. D'autre part, il prie instamment l'Autorité administrante de prendre des mesures concrètes pour assurer dans la mesure du possible que les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur achèvent leurs études.

Le Conseil estime souhaitable de réaliser entièrement l'intégration des écoles du premier degré. Il prend note de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle on surmonte peu à peu les obstacles d'ordre linguistique auxquels se heurtait cette intégration des écoles primaires, et il espère voir intensifier les efforts en vue d'atteindre cet objectif.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

151. A sa trentième session, le Conseil a noté les observations formulées par l'UNESCO sur les besoins en matière d'enseignement primaire et les a recommandées à l'attention de l'Autorité administrante. Il a estimé qu'étant donné le développement rapide de l'enseignement primaire que l'on a enregistré récemment il fallait maintenant s'efforcer de toute urgence d'élaborer des plans pour développer les moyens d'enseignement secondaire, si l'on voulait maintenir dans le Territoire l'équilibre voulu dans le domaine de l'enseignement. Il a demandé instamment à l'Autorité administrante d'entreprendre une étude des causes et des effets des abandons scolaires qui se produisent au niveau des écoles primaires, ainsi que des moyens d'y remédier.

152. Dans son rapport, l'Autorité administrante déclare qu'elle a pris note des observations formulées par l'UNESCO sur les besoins en matière d'enseignement primaire dans le Territoire. Elle a continué à étudier les causes et les effets des abandons scolaires qui se produisent au niveau des écoles primaires. Comme le signale le chapitre 2, partie 8, du présent rapport, la situation à cet égard est en voie d'amélioration. L'expansion des établissements d'enseignement secondaire se poursuit. Entre le 30 juin 1962 et le 31 mars 1964, le nombre des élèves des écoles secondaires est passé de 1 891 à 3 504 (dont 60 fréquentant des classes secondaires d'écoles primaires).

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

153. A sa trentième session, le Conseil s'est félicité de la création d'une commission de l'enseignement supérieur et a pris note de l'intention de l'Autorité administrante de créer une université dans le Territoire. Il a tenu cependant à souligner la nécessité d'offrir immédiatement à un nombre beaucoup plus grand d'étudiants néo-guinéens une formation universitaire soit dans les établissements d'enseignement supérieur qui existaient déjà dans le Territoire, soit dans des universités à l'étranger. Le Conseil a estimé qu'un tel élargissement du nombre des étudiants qui reçoivent une formation universitaire était une mesure urgente, non seulement en soi, mais également pour permettre de maintenir le rythme du progrès politique, administratif et économique.

154. Dans son rapport, l'Autorité administrante déclare qu'elle partage le point de vue du Conseil sur la

nécessité d'accroître le nombre des étudiants au niveau universitaire. On parviendra à ce résultat progressivement lorsque les mesures en cours d'application commenceront à produire leurs effets. Même à ce moment-là, les élèves des écoles secondaires ne passeront pas tous à l'Université, les progrès multiples du Territoire devant offrir un vaste champ d'activité aux élèves sortant des écoles secondaires, notamment dans les domaines de l'administration, de l'enseignement, de la santé, de l'agriculture et du commerce. La question des rapports entre les établissements de formation qui fonctionnent déjà dans ces domaines et l'université qui pourra être créée dans le Territoire est l'une de celles qu'étudiera tout particulièrement la Commission de l'enseignement universitaire, dont le rapport a été présenté le 31 mars 1964 et fait actuellement l'objet d'un examen. En attendant la création d'une université dans le Territoire, l'Autorité administrante continuera à fournir une aide financière aux étudiants qualifiés qui désirent suivre les cours d'universités australiennes.

155. Au 31 mars 1964, 12 jeunes Néo-Guinéens faisaient des études dans des établissements d'enseignement supérieur d'Australie, dont quatre dans des universités et les autres dans des collèges techniques. Deux bourses d'études techniques ont été attribuées à des étudiants, pour leur permettre de faire des stages en Australie. Quatre bourses ont également été offertes en 1963 à des enfants dont les parents sont effectivement domiciliés dans le Territoire, sans distinction de race, pour leur permettre d'entreprendre et d'achever des études médicales dans une université australienne. De plus, plusieurs organisations non gouvernementales et plusieurs entreprises commerciales se sont montrées désireuses de subventionner des bourses. Ainsi, la Reserve Bank a subventionné une bourse permettant à un étudiant autochtone de Rabaul d'étudier l'économie politique à l'Université de Sydney.

156. A sa trente et unième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil répète la recommandation qu'il a adoptée antérieurement, à sa trentième session, concernant la nécessité d'offrir immédiatement à un nombre beaucoup plus grand d'étudiants néo-guinéens une formation universitaire soit dans les établissements d'enseignement supérieur qui existent déjà dans le Territoire, soit dans des universités à l'étranger. Le Conseil estime qu'un tel élargissement du nombre des étudiants qui reçoivent une formation universitaire est une mesure urgente, non seulement en soi, mais également pour permettre de maintenir le rythme du progrès politique, administratif et économique.

FORMATION TECHNIQUE

157. L'enseignement technique existe à différents niveaux et dans différents domaines. A l'échelon du village, la formation technique est donnée en vue d'apporter telle ou telle amélioration aux conditions de vie avec la coopération des habitants du village et en utilisant les ressources et les matériaux locaux dans toute la mesure possible. Ce type de formation est dispensé dans trois centres. Des écoles techniques du niveau primaire enseignent des techniques telles que la fabrication des briques et la maçonnerie, la menuiserie et la construction, la plomberie, la peinture en bâtiment, la mécanique élémentaire, l'entretien et la conduite des véhicules automobiles et la construction d'embarcations. Il y a sept écoles techniques du niveau primaire et des cours du même type sont donnés dans les deux grandes écoles techniques de Lae et Rabaul. L'équipement et le

personnel de ces dernières leur permettent d'entreprendre une formation technique d'un niveau plus élevé. Les deux premières années, le programme comprend les cours d'anglais, d'arithmétique, d'études sociales, de sciences, d'art, d'éducation physique, de dessin industriel, de travail du bois et des métaux. Au bout de ces deux années, les étudiants peuvent faire leur apprentissage dans des métiers spécialisés. Les étudiants qui poursuivent leurs études pendant deux années supplémentaires reçoivent une formation professionnelle pour différents métiers spécialisés, dont les principaux sont la charpenterie, la menuiserie, la construction d'embarcations, la mécanique automobile ou diesel, la plomberie et la soudure. L'Ecole technique Idubada de Port Moresby enseigne la dactylographie, les principes et la pratique des affaires, et des rudiments de comptabilité. Des annexes pour l'enseignement des arts manuels sont rattachées aux écoles primaires et secondaires dans 10 centres situés dans différentes parties du Territoire. Quatre de ces annexes sont dirigées par des maîtres néo-guinéens. Il y a actuellement 38 maîtres et moniteurs néo-guinéens dans l'enseignement technique et 19 élèves-maîtres et moniteurs sont en voie de formation.

158. Un enseignement technique du niveau primaire est donné dans des écoles gérées par quatre missions religieuses. Au 30 juin 1963, 634 étudiants suivaient les cours des écoles techniques de l'administration et des missions.

FORMATION DE PERSONNEL ENSEIGNANT

159. A sa trentième session, le Conseil a recommandé de poursuivre les efforts pour recruter un plus grand nombre de maîtres qualifiés et pour accroître la compétence des maîtres qui sont déjà en fonction.

160. L'Autorité administrante déclare dans son rapport qu'elle a accordé une attention suivie au recrutement de maîtres qualifiés et à l'accroissement de la compétence des maîtres qui sont déjà en fonction.

161. En ce qui concerne les maîtres non autochtones, 20 maîtres diplômés ont été recrutés en Australie et affectés à des écoles du Territoire, 52 "cadets" ont reçu le diplôme de l'Ecole d'administration du Pacifique australienne et 30 ont été affectés à des écoles en Nouvelle-Guinée. A l'Ecole, 35 élèves "cadets" suivent les cours de première année et 49 ceux de seconde. A l'école normale de Rabaul, 39 élèves-maîtres ont reçu leur diplôme et 21 d'entre eux ont été affectés à des écoles du Territoire.

162. La formation des maîtres autochtones s'effectue sous les auspices du Département de l'éducation dans deux centres, l'un à Papua et l'autre en Nouvelle-Guinée, et sous celles de différentes missions, dans 18 centres du Territoire. Au 30 juin 1963, 134 élèves-maîtres néo-guinéens poursuivaient leurs études dans des centres de l'administration et 300 étudiants, dont 68 jeunes filles, dans les centres de formation pédagogique des missions.

163. L'Autorité administrante a également informé le Conseil, à sa trente et unième session, que, pendant la période de neuf mois ayant pris fin le 31 mars 1964, 62 nouveaux maîtres diplômés avaient été recrutés en Australie et au Royaume-Uni pour être affectés à des écoles du Territoire. Au 31 mars 1964, 85 jeunes administrateurs non autochtones de l'enseignement poursuivaient leur formation en Australie et 90 élèves-maîtres non autochtones à l'Ecole normale de Rabaul. A la fin de 1963, 114 jeunes maîtres autochtones étaient sortis diplômés des centres de formation pédagogique de l'administration de la Nouvelle-Guinée.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

GÉNÉRALITÉS

164. Le représentant de la France a noté la multiplication des écoles techniques et souligné que la création d'une école d'administration devait être également considérée comme un événement important dans le domaine de l'enseignement.

165. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait observer que, bien que le Territoire se trouve sous la domination de l'Australie depuis près de cinquante ans, la population vit dans l'obscurité et l'ignorance. L'accès à l'enseignement lui est fermé et les réformes qui viennent d'être introduites dans ce domaine ne sauraient dissimuler la situation réelle. Le fait est que 80 p. 100 des habitants sont illettrés, que les deux tiers environ des enfants d'âge scolaire ne fréquentent pas l'école et que l'Autorité administrante conserve le droit de décider si les autochtones peuvent ou non bénéficier des bourses qui leur sont offertes par d'autres pays, y compris les bourses accordées aux habitants du Territoire dans le cadre des programmes des Nations Unies.

166. Le représentant de la Chine s'est félicité de l'augmentation du budget de l'enseignement en 1962-1963; il a estimé toutefois que l'on aurait pu consacrer des crédits encore plus importants aux mesures qu'exige l'acheminement du Territoire vers l'autonomie. Si le programme d'enseignement ne permet pas d'atteindre les normes voulues dans la formation des cadres techniques, administratifs et politiques qui sont indispensables au Territoire au stade actuel de son évolution, il sera entièrement insuffisant. Il est indispensable également que l'Administration fasse en sorte que les élèves des écoles secondaires et les étudiants des universités achèvent leurs études. Des mesures positives doivent être prises pour qu'ils ne soient pas tentés d'abandonner leurs études devant la perspective d'un emploi bien rémunéré.

167. La représentante du Libéria a estimé qu'il fallait développer plus rapidement l'enseignement primaire et secondaire, dont les établissements devraient être accessibles aux élèves de toutes les races dès le niveau élémentaire. On devrait aussi accroître sensiblement le nombre des bourses d'enseignement supérieur. Un certain nombre de ces bourses devraient être attribuées à des femmes. En outre, la représentante du Libéria a exprimé l'espoir que l'on s'attacherait à développer l'enseignement professionnel.

168. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que s'il existe des programmes distincts dans certaines écoles du Territoire, appelées écoles primaires "A" et écoles primaires "T", c'est que pratiquement tous les enfants néo-guinéens, à leur entrée à l'école, ne savent pas parler anglais. Il a souligné cependant qu'à mesure que les Néo-Guinéens acquerront une bonne connaissance de l'anglais ils pourront suivre le programme des écoles primaires "A". En fait, des enfants autochtones de plus en plus nombreux fréquentent les écoles primaires "A" aux côtés d'enfants australiens; d'ailleurs, aux niveaux secondaire et supérieur l'obstacle de la langue a été surmonté et les établissements d'enseignement sont totalement intégrés.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

169. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a exprimé l'espoir que le Territoire serait bientôt doté

d'une université, de sorte que les étudiants pourront faire des études supérieures en Nouvelle-Guinée même.

170. Le représentant de la France a fait observer que les conclusions de la Commission de l'enseignement supérieur devraient permettre d'aller de l'avant en ce qui concerne la création d'une université.

171. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a noté qu'en dépit des recommandations de l'Organisation des Nations Unies il n'existe toujours pas d'université dans le Territoire.

172. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit qu'il serait peu judicieux de préjuger les conclusions des experts de la Commission de l'enseignement supérieur. L'essentiel est qu'on ait reconnu la nécessité de créer une université dans le territoire. Dans tous les plans qui seraient élaborés à cet effet, on devra veiller non seulement à ce que les candidats présentant les qualifications voulues aient accès aux études universitaires et techniques, mais aussi à ce que des mesures positives soient prises pour encourager un plus grand nombre d'étudiants néo-guinéens à se préparer à ce genre d'études.

173. La représentante du Libéria a dit qu'il était nécessaire d'accroître fortement le nombre des bourses d'études pour l'enseignement supérieur. Elle a également exprimé l'espoir que l'Administration encouragerait les femmes autochtones à poursuivre leurs études au-delà du niveau secondaire et qu'un nombre considérable de bourses leur serait accordé pour leur permettre d'étudier à l'étranger.

174. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a rappelé que le Gouvernement australien, ayant reconnu la nécessité de se préoccuper davantage de l'enseignement supérieur, a chargé une Commission spéciale d'étudier les besoins dans ce domaine. Le rapport et les recommandations de la Commission font l'objet d'un examen des plus minutieux. Entre-temps, les Néo-Guinéens ont la possibilité de faire des études supérieures dans le Territoire même ou en Australie, et l'Administration les y encourage vivement. En Nouvelle-Guinée, les étudiants désireux de faire des études supérieures peuvent bénéficier d'une vaste gamme de bourses, tous les frais étant pris en charge par le gouvernement.

VI. — FIXATION D'UN DELAI DEFINITIF ET D'ETAPES INTERMEDIAIRES POUR L'ACCESSION A L'AUTONOMIE ET A L'INDEPENDANCE

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

175. A sa trentième session, le Conseil a noté les mesures que l'Autorité administrante avait prises pour favoriser le progrès politique du Territoire. Il a demandé instamment à l'Autorité administrante de continuer à appliquer, en s'inspirant de la Charte des Nations Unies, de l'Accord de tutelle et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et en consultation avec les organes qui représentent l'opinion publique dans le Territoire, des plans et programmes raisonnables tenant dûment compte du degré d'urgence qui convient en ce qui concerne le progrès rapide et ordonné du Territoire dans tous les aspects de sa vie politique.

176. Dans son rapport, l'Autorité administrante déclare, ainsi qu'elle l'a déjà fait à plusieurs occasions, qu'elle respecte le droit de la population autochtone à décider de son avenir et qu'elle va développer les insti-

tutions autonomes par des mesures constitutionnelles conformes aux désirs de la population exprimés par l'intermédiaire de leurs représentants élus.

177. A sa trente et unième session, le Conseil a adopté les recommandations suivantes :

Le Conseil, notant les progrès politiques qui ont été accomplis dans le Territoire, demande instamment à l'Autorité administrante de continuer à appliquer, en s'inspirant de la Charte des Nations Unies, de l'Accord de tutelle et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et en consultation avec la Chambre d'assemblée nouvellement instituée, des plans et programmes raisonnables tenant dûment compte du degré d'urgence qui convient en ce qui concerne le progrès rapides et ordonné du Territoire dans tous les aspects de sa vie politique.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

178. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré qu'en instaurant un parlement territorial élu au suffrage universel des adultes l'Autorité administrante avait accompli le pas décisif qui devait ultérieurement permettre à la population de la Nouvelle-Guinée de disposer librement d'elle-même. Les progrès qui s'accompliraient au cours des étapes restantes du régime de tutelle se feraient en association. Il appartenait à la population, par l'intermédiaire de ses représentants élus, d'indiquer le rythme et l'orientation, mais une égale responsabilité incombait à l'Autorité administrante pour ce qui était de guider et d'encourager.

179. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que l'Autorité administrante cherchait à se soustraire aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en invoquant toutes sortes de fausses raisons pour ne pas transférer immédiatement tous les pouvoirs aux populations du Papua et de la Nouvelle-Guinée. On voyait bien que ces arguments étaient en contradiction flagrante avec les dispositions de la Déclaration. L'examen de la situation dans lesdits territoires lors de la trente et unième session du Conseil de tutelle avait fait apparaître une fois de plus que la politique du Gouvernement australien était déterminée par les efforts qu'il déployait pour ne pas permettre, ou tout au moins pour retarder, l'octroi de l'indépendance. Le Conseil devait exiger que l'Autorité administrante applique immédiatement les dispositions de la Déclaration au Papua et à la Nouvelle-Guinée et prenne des mesures pratiques pour transférer les pleins pouvoirs aux représentants élus de la population autochtone.

180. La représentante du Libéria a reconnu les efforts et les réalisations de l'Autorité administrante, mais a souligné qu'il restait encore une énorme tâche à accomplir. L'Autorité administrante devait continuer à faire preuve de bonne volonté et, compte tenu du facteur temps, elle ne devait rien négliger pour hâter ce qu'elle avait entrepris, afin d'atteindre les buts assignés à la tutelle et les objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

181. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que tout en tenant compte du désir d'obtenir des progrès plus rapides il fallait reconnaître que la rapidité n'était pas toujours le gage du succès. Comme par le passé, le Gouvernement australien favoriserait dans tous les domaines un développement aussi rapide que possible. En fait, il avait non seulement répondu aux demandes de la population, mais il avait

fréquemment suscité ces demandes ou les avait même devancées. Toutefois, le choix du moment était essentiel, et il fallait décider dans chaque cas de façon à répondre aux besoins compte tenu des circonstances particulières. Etant donné qu'il y aurait désormais à la Chambre d'assemblée nouvellement constituée une majorité autochtone élue, il appartiendrait à la population, par l'intermédiaire de ses représentants élus, de déterminer le rythme et l'orientation du progrès.

182. Le représentant de l'Autorité administrante a déclaré que dans les efforts entrepris pour atteindre les objectifs du régime de tutelle on avait toujours tenu spécialement compte des volontés des populations intéressées. Les peuples doivent être en mesure, dans le monde moderne, de déterminer leurs véritables aspirations pour pouvoir ensuite les exprimer. La population de la Nouvelle-Guinée, qui avait connu jusque-là des milliers d'années d'isolement, devait être éclairée avant de pouvoir exprimer valablement ses volontés. En créant un parlement national élu sur la base du suffrage universel des adultes, l'Autorité administrante estimait qu'elle lui fournissait le meilleur moyen d'exprimer ses volontés en tant que nation.

183. [A la 123^e séance du Conseil, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un projet de résolution concernant le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée. Les résultats du vote ayant été 2 voix pour, 5 voix contre et une abstention, ce projet de résolution n'a pas été adopté. A la 124^e séance, le Président a décidé : 1) qu'un résumé des déclarations faites par les divers membres du Conseil au sujet du projet de résolution serait joint au chapitre concernant la Nouvelle-Guinée dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale et apparaîtrait à la fin de la section VI de ce chapitre ; 2) que le résumé de ces déclarations ne reproduirait pas le texte du projet de résolution, que le Conseil n'avait pas adopté. On trouvera ci-après le résumé en question.]

184. A la 123^e séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé au Conseil d'adopter un projet de résolution (T/L.1076) qui, a-t-il déclaré, était pleinement conforme à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale) et qui avait pour but d'assurer l'application de la Déclaration au Papua et en Nouvelle-Guinée. Aux termes du préambule de ce projet de résolution, le Conseil devait noter avec regret que, comme on l'avait vu nettement au cours du débat, l'Autorité administrante n'avait pas encore pris les mesures nécessaires pour transférer tous pouvoirs au peuple du territoire conformément au paragraphe 5 de la Déclaration ; le Conseil devait noter en outre que les pouvoirs de la Chambre d'assemblée du Papua et de la Nouvelle-Guinée étaient extrêmement limités et que l'Autorité administrante détenait encore tous les pouvoirs législatifs et exécutifs dans le Territoire, car toutes les mesures ayant un caractère législatif et exécutif étaient en réalité subordonnées à l'approbation de Canberra. En conséquence, le représentant de l'URSS proposait que, dans le dispositif de sa résolution, le Conseil a) confirme le droit imprescriptible du peuple du Papua et de la Nouvelle-Guinée à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration ; b) invite l'Autorité administrante à appliquer les dispositions de la Déclaration au Papua et en Nouvelle-Guinée le plus tôt possible et en tout cas avant le vingtième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies ; c) engage notamment l'Autorité administrante à prendre d'ur-

gence des mesures pour transférer dans le Territoire tous pouvoirs législatifs à la Chambre d'assemblée et pour abroger les dispositions discriminatoires des ordonnances électorales, qui prévoyaient l'attribution à des Australiens de sièges spéciaux et de sièges de membres fonctionnaires à la Chambre d'assemblée; et d) prie le Secrétaire général de donner pour instruction au Directeur du Centre d'information de l'ONU à Port Moresby de porter le texte de la résolution à la connaissance du peuple du Papua et de la Nouvelle-Guinée en utilisant à cette fin tous les moyens d'information.

185. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'au cours des débats du Conseil le représentant de l'Autorité administrante et ceux d'autres puissances coloniales avaient allégué que le moment n'était pas venu de reconnaître le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Ces représentants avaient fondé leur argumentation sur l'affirmation selon laquelle le Territoire était encore économiquement retardataire et selon laquelle, tant que certaines conditions n'étaient pas remplies dans ce domaine, il ne pouvait être question de lui accorder l'indépendance ou l'autonomie politiques. Ce genre d'argument était en contradiction flagrante avec les dispositions des paragraphes 3 et 5 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ces dispositions indiquaient sans aucune équivoque le chemin que le Conseil de tutelle devait suivre pour l'examen de la situation dans le Territoire. Si l'Autorité administrante et les représentants de certaines autres puissances coloniales, qui prétendaient qu'ils étaient disposés à écouter la voix de la population, étaient véritablement sincères, le projet de résolution présenté par l'URSS ne devait rencontrer aucune opposition de leur part; au contraire, ils devaient l'appuyer.

186. Le représentant de l'Australie a déclaré qu'il ne voyait aucune raison de modifier la procédure selon laquelle le Conseil adoptait des conclusions et recommandations destinées à être présentées à l'Autorité administrante intéressée. Son gouvernement, en qualité d'Autorité administrante, avait de bonnes raisons de respecter cette procédure, qui, par le passé, avait permis

au Conseil et à l'Australie de coopérer dans les mêmes idées et les mêmes efforts avec des résultats des plus appréciables. En outre, selon lui, le projet de résolution était non seulement inutile, mais inexact sur des points essentiels.

187. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a estimé que le Conseil serait dans une situation très délicate s'il devait examiner et voulait adopter un projet de résolution qui, comme celui qui venait d'être présenté, visait l'ensemble des progrès du Territoire en matière politique, économique et sociale et en matière d'enseignement; en effet, c'était précisément sur l'ensemble des progrès que portaient les conclusions et recommandations détaillées que le Conseil venait d'adopter soit à l'unanimité, soit tout au moins à une majorité écrasante. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a cité deux exemples pour illustrer la manière dont, selon lui, le texte du projet de résolution et celui des conclusions et recommandations adoptées par le Conseil différaient sensiblement.

188. Le représentant de la France a déclaré que tout en approuvant le principe de l'émancipation des territoires encore dépendants son gouvernement jugeait néanmoins nécessaire de respecter les délais indispensables à la mise en place des structures constitutionnelles et administratives qui étaient une condition essentielle de l'existence des futurs Etats. Cette nécessité s'imposait d'autant plus lorsqu'il s'agissait de territoires pauvres et désavantagés par certains facteurs géographiques, comme c'était le cas pour la Nouvelle-Guinée.

189. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé que ni le règlement intérieur du Conseil ni la pratique qu'il avait suivie jusque-là n'interdisait aux délégations de présenter des recommandations sous forme de résolutions. Il s'est également inscrit en faux contre l'interprétation donnée par certains membres du Conseil de l'article 64 du règlement intérieur, qui prévoyait que si un membre en faisait la demande un exposé de l'opinion de la minorité pouvait être joint à un rapport ou à une recommandation du Conseil.

Chapitre II

NAURU

I. — GENERALITES

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

TERRITOIRE ET POPULATION

190. Le Territoire sous tutelle de Nauru est une petite île située dans la partie centrale du Pacifique; sa superficie est de 5 263 acres, dont 3 658 sont classées comme terrains à phosphate et 585 comme terrains rocaillieux stériles. Depuis la découverte des gisements de phosphate, 1 204 acres ont fait l'objet d'exploitation et 31 379 243 tonnes de phosphate en ont été retirées. Au 30 juin 1963, le Territoire de Nauru comptait 4 801 habitants, dont 2 558 Nauruans, 1 077 personnes originaires d'autres îles du Pacifique, 697 Chinois et 469 Européens. Quatre-vingt-quatorze Nauruans et 12 personnes originaires d'autres îles du Pacifique mais résidant habituellement dans l'île en étaient absents à cette date, pour des raisons d'études, de santé ou de convenance personnelle. Les Nauruans ont le statut de "protégés australiens".

191. A sa trente et unième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes:

Le Conseil invite l'Autorité administrante à joindre à ses futurs rapports annuels tous les textes de lois, règlements, ordonnances et autres dispositions législatives promulguées au cours de l'année considérée.

AVENIR DES NAURUANS

192. A sa trentième session, le Conseil de tutelle, après avoir réaffirmé que les dispositions de la Charte des Nations Unies, de l'Accord de tutelle et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux doivent être intégralement appliquées au Territoire sous tutelle de Nauru, a noté avec satisfaction les efforts déployés par l'Autorité administrante et le Conseil de gouvernement local de Nauru afin de trouver pour la population nauruane un nouveau foyer qui réponde aux conditions énoncées par les Nauruans. Le Conseil a en outre pris note de la déclaration du Comité de la réinstallation du Conseil de gouvernement local de Nauru selon laquelle l'île Curtis ou l'île Fraser serait acceptable comme lieu de réinstallation des Nauruans, sous réserve d'un accord sur la forme du gouvernement futur des Nauruans dans leur nouveau foyer. Il a noté toutefois que le Conseil de gouvernement local de Nauru avait exprimé le vœu que les Nauruans deviennent une nation souveraine et indépendante, où qu'ils soient réinstallés, mais que le Gouvernement australien n'estimait pas pouvoir procéder à un transfert de souveraineté sur un territoire faisant partie intégrante de l'Australie. Considérant que l'Autorité administrante et le Conseil de gouvernement local de Nauru avaient engagé des négociations sur ce problème, et comprenant parfaitement les difficultés qui se posaient, le Conseil a recommandé vivement que les consultations se poursuivent en vue de trouver une solu-

tion harmonieuse, compte tenu du désir légitime des Nauruans de préserver leur identité nationale.

193. A sa trente et unième session, le Conseil a été informé qu'en août et septembre 1963 le Directeur de la réinstallation des Nauruans s'était rendu dans le Territoire pour examiner, avec le Conseil de gouvernement local, des propositions concernant la réinstallation des Nauruans. Au cours des réunions qu'il avait eues avec le Conseil, le Directeur avait donné des explications détaillées sur les propositions du Gouvernement australien concernant l'acquisition de l'île Curtis et le transfert de la propriété de cette île au peuple nauruan. Il avait indiqué qu'il serait créé un conseil nauruan investi de pouvoirs étendus d'administration locale sous l'autorité du Gouvernement du Queensland. Au cours de la visite, un film sur l'île Curtis avait été projeté en public à l'intention des Nauruans et les propositions du gouvernement leur avaient été exposées. D'autres réunions avaient eu lieu avec le Conseil de gouvernement local et, le 10 septembre 1963, le Chef supérieur avait informé le Directeur que les propositions du Gouvernement australien étaient inacceptables. Le Chef supérieur avait ajouté que le Conseil présenterait des contre-propositions.

194. A sa trente et unième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes:

Le Conseil réaffirme que les dispositions de la Charte des Nations Unies, de l'Accord de tutelle et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale) doivent être intégralement appliquées au Territoire sous tutelle de Nauru.

Le Conseil note que le Chef supérieur de Nauru, au nom du Conseil de gouvernement local de Nauru, a informé le Directeur de la réinstallation des Nauruans que les propositions du Gouvernement australien ne pouvaient à certains égards être acceptées par le Conseil de gouvernement local de Nauru, qui présenterait des contre-propositions.

Le Conseil note que, en attendant qu'une décision définitive soit prise par le peuple nauruan, l'Autorité administrante a acquis certaines parties de l'île Curtis afin d'assurer qu'elle continuera de pouvoir être utilisée pour la réinstallation des Nauruans, et que la Queensland Housing Commission prépare des plans de logements convenant à cet endroit.

Le Conseil sait que des consultations sont en cours entre le Gouvernement australien et le Conseil de gouvernement local de Nauru en ce qui concerne l'avenir du Territoire, et qu'une réunion est prévue pour le mois de juillet 1964.

Le Conseil, comprenant parfaitement les difficultés qui se posent, demande instamment au Gouvernement australien et au Conseil de gouvernement local de Nauru de poursuivre leurs consultations en vue de trouver une solution harmonieuse, compte tenu du désir légitime des Nauruans de préserver leur identité nationale.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

GÉNÉRALITÉS

195. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a constaté que la plupart des difficultés rencontrées par l'Autorité administrante avaient été surmontées et que celle-ci avait fait un bon travail dans l'administration du Territoire sous tutelle. Les résultats enregistrés dans les domaines économique, politique et social et dans celui de l'enseignement étaient remarquables. Il était persuadé que la confiance et le respect mutuels qui existaient actuellement entre le peuple nauruan et le Gouvernement australien continueraient d'assurer la coopération nécessaire pour la solution harmonieuse des problèmes qui subsistaient.

196. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a estimé que ce qui caractérisait la situation dans le Territoire sous tutelle était le refus catégorique de l'Autorité administrante, malgré les décisions de l'Organisation des Nations Unies, d'accéder aux vœux de la population nauruane en ce qui concerne son développement politique, économique et social, tels qu'ils avaient été exprimés dans le memorandum du Conseil de gouvernement local de Nauru en date du 19 juin 1962 (T/1600). Selon lui, des mesures devaient être prises d'urgence pour améliorer les conditions sociales, culturelles et matérielles des Nauruans afin que ceux-ci puissent vivre dans des conditions aussi bonnes que celles dont jouissait le personnel australien des British Phosphate Commissioners et le personnel de l'administration australienne.

197. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a estimé que l'Autorité administrante exécutait ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle. L'Autorité administrante avait mis en œuvre, à peu de choses près, chacune des recommandations du Conseil et de la dernière Mission de visite à Nauru; dans certains cas, elle était allée au-delà de ce qui avait été proposé, pour pourvoir au bien-être et au progrès politique et social de la collectivité nauruane.

198. Le représentant de la France a pensé qu'il convenait d'accélérer les progrès dans les domaines politique, économique et social afin de faciliter la réinstallation de la population nauruane.

199. La représentante du Libéria a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante publierait en annexe au prochain rapport annuel les lois, règlements, ordonnances et amendements promulgués au cours de l'année considérée.

AVENIR DES NAURUANS

200. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que l'Autorité administrante s'efforçait sincèrement et sérieusement de faire tout ce qui était en son pouvoir pour résoudre le problème de l'avenir des Nauruans. L'Autorité administrante avait consacré beaucoup de temps et d'énergie à la recherche d'un site acceptable pour la population de Nauru. Cette recherche avait lieu sur la base de consultations actives entre le Gouvernement australien et le Conseil de gouvernement local de Nauru. L'Autorité administrante était dans l'attente d'une réponse des Nauruans à la question de savoir s'ils acceptaient de se réinstaller dans l'île Curtis. La délégation des Etats-Unis comprenait parfaitement pourquoi le peuple nauruan désirait préserver son identité, mais, d'autre part, elle pouvait aussi comprendre l'impossibilité dans laquelle se trouvait le Gouverne-

ment australien d'accéder à la demande des Nauruans et de leur accorder la souveraineté sur l'île Curtis. Le représentant des Etats-Unis estimait que l'Autorité administrante méritait de vifs éloges pour les efforts honnêtes et sincères qu'elle avait déployés avec la participation des représentants nauruans pour résoudre ce problème. Il espérait qu'une solution serait trouvée lors des conversations qui devaient avoir lieu en juillet 1964 entre le Comité nauruan et le Gouvernement australien.

201. De l'avis du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, il fallait que le Conseil de tutelle montre à l'Autorité administrante qu'elle devait, dans toutes ses activités à Nauru, et surtout en ce qui concerne la question de l'avenir des Nauruans, se fonder uniquement sur les désirs et la volonté de la population nauruane. Les conditions formulées par les Nauruans pour leur réinstallation devaient être entièrement et scrupuleusement respectées. Les Nauruans devaient avoir la souveraineté totale sur l'île dans laquelle ils décideraient de se réinstaller. Ils devaient avoir le droit d'organiser leur vie comme ils l'entendaient, même s'ils voulaient créer un Etat souverain nauruan. L'île de Nauru, après la réinstallation des Nauruans, devait rester la propriété de la collectivité nauruane.

202. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a souligné que l'Autorité administrante avait essayé de faire pression sur la population nauruane pour qu'elle accepte un plan depuis longtemps rejeté par elle, de la contraindre à renoncer à ses propres plans d'avenir et à se soumettre à la volonté de l'Autorité administrante. Celle-ci, afin d'obliger la population à accepter l'idée de la réinstallation sur une autre île, refusait d'accéder au désir des Nauruans de créer un Etat nauruan indépendant. Ce que voulaient les Australiens, c'était, en fait, la liquidation physique du Territoire sous tutelle, l'assujettissement du peuple nauruan, après sa réinstallation sur une autre île, à la juridiction complète des autorités australiennes et, de la sorte, la suppression de sa souveraineté. Malgré le refus des Nauruans de s'incliner devant les exigences de leurs "tuteurs" et d'accepter le plan qui ferait d'eux des Australiens, l'Autorité administrante avait continué à insister obstinément pour appliquer ce plan.

203. Selon lui, le Conseil de tutelle devait se ranger aux côtés des Nauruans dans leur différend avec l'Autorité administrante. Il a renouvelé l'assurance précédemment donnée au peuple nauruan que sa délégation n'accepterait jamais les plans de l'Autorité administrante s'ils n'étaient pas conformes aux vœux du peuple nauruan et il a affirmé qu'elle s'opposerait catégoriquement à ce que le Conseil de tutelle adopte ces plans sous quelque forme que ce soit.

204. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait l'éloge du courage avec lequel la collectivité nauruane résistait aux pressions exercées par l'Autorité administrante. Il a déclaré que la proposition émise par les Nauruans était aussi valable aujourd'hui que le 19 juin 1962 et qu'elle resterait valable à l'avenir, étant donné que les Nauruans n'y avaient pas renoncé. Selon lui, les efforts déployés par l'Autorité administrante pour faire impression sur le Conseil de tutelle en vantant les dimensions de l'île Curtis étaient vains. Il a rappelé le memorandum présenté au Conseil de tutelle par le Conseil de gouvernement local de Nauru sous le titre *Target Dates for Nauru* et il a exprimé le regret de voir que, trois ans après les propositions présentées par les Nauruans (T/1595/Add.1) au sujet de l'établissement d'un calen-

drier constructif pour l'acheminement de Nauru vers l'indépendance, la situation était inchangée.

205. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a estimé que ni les Nauruans ni personne d'autre ne pouvaient attendre du Gouvernement australien qu'il abandonne sa souveraineté sur l'île Curtis. Il lui semblait qu'aucune décision ne devait être prise en ce qui concerne la souveraineté du Territoire sous tutelle de Nauru tant que les Nauruans eux-mêmes ne seraient pas parvenus à une décision définitive au sujet de leur futur foyer. En attendant que les discussions en cours arrivent à leur terme, le Conseil de tutelle devrait féliciter l'Autorité administrante d'avoir décidé de voter une loi tendant à réserver l'île Curtis aux Nauruans.

206. Le représentant de la Chine a appris avec plaisir que les chefs nauruans avaient accueilli favorablement la suggestion selon laquelle Nauru pourrait devenir une entité autonome dans son propre cadre, mais associée à une communauté plus large et indépendante.

207. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a estimé que l'offre de réinstallation dans l'île Curtis, de la part de l'Autorité administrante, était généreuse. Il était certain qu'aucun gouvernement au monde ne serait disposé à laisser s'établir dans ses limites territoriales un Etat souverain et indépendant. Néanmoins, bien des résultats avaient été obtenus au cours des deux années écoulées. Chaque problème important avait été peu à peu résolu et le seul point sur lequel l'accord devait encore se faire était la nature exacte du régime politique qui permettrait aux Nauruans d'administrer leur nouvelle île. Le représentant de la Nouvelle-Zélande espérait que les nouvelles discussions qui auraient lieu à partir de juillet 1964 entre le Gouvernement australien et les chefs nauruans donneraient des résultats positifs.

208. Le représentant de la France a estimé que l'île Curtis offrirait de grands avantages. Il espérait qu'une solution réaliste et humainement possible pourrait être trouvée au cours des discussions qui devaient s'engager en juillet 1964.

209. Selon la représentante du Libéria, l'exploitation des phosphates était la principale raison pour laquelle les Nauruans seraient dépossédés à l'avenir de leur foyer à Nauru. Par conséquent, cette activité créait un obstacle empêchant les Nauruans d'accéder à l'indépendance conformément à leurs vœux. La représentante comprenait les difficultés soulevées par les positions respectives, l'une concernant l'abandon de la souveraineté sur l'île Curtis par le Gouvernement australien et l'autre la renonciation du peuple nauruan à l'indépendance complète. Dans ces conditions, elle estimait que pour trouver une solution il fallait que les parties étudient deux possibilités qui s'offraient à elles, à savoir : a) la possibilité d'établir et d'exécuter un programme de remise en valeur de l'île de Nauru en même temps que l'on mettrait en œuvre des projets économiques et un programme de logements, comportant par exemple la construction d'immeubles divisés en appartements, afin de faire face à la croissance démographique, comme cela se fait dans certains pays; ces travaux, selon la représentante du Libéria, ne devaient pas nécessairement retarder l'accession des Nauruans à l'indépendance et leur financement pouvait être assuré au moyen des redevances versées aux Nauruans, pour compléter les sommes fournies par les Gouvernements de l'Australie et du Royaume-Uni, les deux Puissances administrantes qui avaient entrepris en commun de financer la réinstallation de la collectivité nauruane; ou b) à titre de deuxième solution, la possibilité de trouver un autre

territoire qui ne soit pas trop proche de l'Australie mais qui puisse répondre, dans une mesure raisonnable, aux besoins du peuple nauruan. Des experts de l'Organisation des Nations Unies pourraient aider à évaluer les possibilités qu'offraient les suggestions a et b.

210. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a indiqué de nouveau que, dans l'intérêt de son avenir, la collectivité nauruane devait être réinstallée sur un autre territoire. Il a affirmé que la population nauruane avait donné des précisions sur le genre de lieu où elle entendait se réinstaller; elle avait fait valoir un désir naturel de conserver son identité en tant que peuple et de gérer ses propres affaires. Le seul territoire que les Nauruans et l'Autorité administrante avaient considéré comme se prêtant à leur réinstallation était l'île Curtis. Cependant, c'étaient les avantages même de cette île si proche du continent australien qui créaient des problèmes pour le Gouvernement australien. Le représentant spécial estimait que dans cette situation, où deux groupes de personnes se trouvaient en présence, une patiente négociation était nécessaire. Il fallait donc que les Nauruans et l'Autorité administrante s'efforcent d'élaborer un programme de réinstallation acceptable pour les deux parties, dans une atmosphère de compréhension de la part des Nations Unies; il fallait y parvenir par des négociations librement menées par des parties se respectant mutuellement et faisant preuve de bonne volonté l'une envers l'autre. Le représentant spécial a exprimé l'espoir qu'avec de la bonne volonté et une compréhension réciproques, et si l'on disposait de temps et de patience pour la négociation, on trouverait un terrain d'entente acceptable pour assurer l'avenir du peuple nauruan.

II. — PROGRES POLITIQUE

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

CRÉATION D'ORGANES REPRÉSENTATIFS, EXÉCUTIFS ET LÉGISLATIFS, ET EXTENSION DE LEURS POUVOIRS

211. A sa trentième session, le Conseil a noté que, conformément aux recommandations qu'il avait formulées à sa vingt-neuvième session, l'Autorité administrante avait accordé des pouvoirs législatifs accrus au peuple nauruan, bien qu'une pleine participation des Nauruans à l'exercice des pouvoirs législatif et exécutif n'eût pas encore été réalisée. Le Conseil a attiré l'attention de l'Autorité administrante sur les recommandations qu'il avait formulées à sa vingt-neuvième session au sujet de la désignation d'un Comité consultatif et il a réaffirmé qu'un tel comité, composé de représentants du Gouvernement australien et du peuple nauruan, devrait être chargé d'élaborer des plans constitutionnels prévoyant une pleine participation des Nauruans à l'exercice des pouvoirs législatif et exécutif dans le Territoire.

212. L'Autorité administrante déclare, dans son rapport pour 1962-1963, qu'une législation prévoyant des pouvoirs accrus pour le Conseil de gouvernement local, et dont l'essentiel a été approuvé par le Conseil, entrera en vigueur dans un proche avenir. Elle estime qu'il faudrait laisser au Conseil de gouvernement local le temps d'acquiescer une certaine expérience dans l'exercice de ses nouveaux pouvoirs avant de l'inviter à participer à de nouvelles discussions.

213. A sa trente et unième session, le Conseil a été informé que l'*Administration Order No. 6 (Repeal Regulations)*, pris en 1933 en vertu de la *Nauru*

Administration Ordinance, avait été rapporté. Ce texte restreignait la vente de marchandises à crédit aux Nauruans et aux personnes originaires d'autres îles du Pacifique et avait pour but de les empêcher de s'endetter. Il avait été rapporté à la demande du Conseil de gouvernement local de Nauru en vue de permettre à la coopérative de Nauru de vendre à crédit.

214. Le Conseil a également été informé que l'ordonnance relative au Conseil de gouvernement local de Nauru avait été modifiée par une ordonnance, entrée en vigueur le 4 octobre 1963, qui avait pour effet d'étendre les pouvoirs du Conseil. Tous les pouvoirs relatifs à l'organisation des élections au Conseil étaient transférés de l'Administrateur au Conseil. La nouvelle ordonnance supprimait l'obligation, pour le Conseil, d'obtenir l'approbation de l'Administrateur avant de pouvoir exercer les pouvoirs qui lui étaient conférés, notamment pour ce qui était :

- a) D'organiser, de financer et d'exercer toute activité commerciale;
- b) D'exécuter des travaux publics;
- c) De créer des services publics ou sociaux à l'intention des Nauruans;
- d) De prendre des règlements (qui ne seront désormais susceptibles que d'annulation par l'Administrateur);
- e) De constituer des recettes au moyen d'impôts, de taxes et de droits;
- f) De fixer la rémunération du Chef supérieur et des membres du Conseil;
- g) De contrôler les dépenses.

L'ordonnance portant modification de l'ordonnance primitive étendait les pouvoirs consultatifs du Conseil, qui portent désormais sur toutes les questions intéressant "la paix, l'ordre et la bonne administration du Territoire".

215. Une autre modification, qui devait prendre effet le 20 décembre 1963, a été apportée à l'ordonnance relative au Conseil de gouvernement local en vue de proroger le mandat du Conseil jusqu'au 21 décembre 1963, plusieurs membres du Conseil étant en Australie, en mission officielle, d'octobre à décembre 1963.

216. D'autres ordonnances ont été prises: la *Mentally Disordered Persons Ordinance*, 1963 (Ordonnance relative aux personnes atteintes de troubles mentaux), la *Posts and Telegraphs Ordinance*, 1963 (Ordonnance relative aux postes et télégraphes) et une ordonnance portant modification de la *Chinese and Native Labour Ordinance*, 1922-1953 (Ordonnance relative à la main-d'œuvre chinoise et indigène); ces textes ont été examinés et approuvés par le Conseil de gouvernement local. L'Autorité administrante a déclaré que, par suite des modifications apportées à l'ordonnance relative au Conseil de gouvernement local, celui-ci exerçait maintenant des pouvoirs beaucoup plus étendus qu'auparavant. Le Conseil ne dépendait plus de l'Administrateur en ce qui concerne l'organisation des élections au Conseil, le contrôle des dépenses, la rentrée des recettes, l'adoption des règlements (qui ne seront désormais susceptibles que d'annulation par l'Administrateur), ainsi que l'organisation, le financement et l'exécution de travaux publics et d'activités commerciales. Le Conseil nomme à présent les membres du Comité des questions foncières, arrête les statuts de celui-ci et fixe la rémunération de ses membres.

217. A sa trente et unième session, le Conseil a également été informé qu'un membre du Conseil de

gouvernement local de Nauru avait démissionné et qu'une élection partielle avait eu lieu en novembre 1963. Cinq candidats s'étaient présentés; M. Buraro Detudamo avait déjà été membre du Conseil de 1959 à 1961.

218. En décembre 1963, il a été procédé aux élections générales en vue de renouveler les membres du Conseil de gouvernement local pour quatre ans. Tous les conseillers en fonction ont été réélus, sept d'entre eux à titre de candidats uniques. A la première séance du nouveau Conseil, le 30 décembre 1963, M. Hamner Roburt a été réélu Chef supérieur pour un troisième mandat.

219. A sa trente et unième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes:

Le Conseil note que l'ordonnance relative au Conseil de gouvernement local de Nauru a été modifiée par une ordonnance, entrée en vigueur le 4 octobre 1963, qui a eu pour effet d'étendre les pouvoirs du Conseil. Rappelant les recommandations qu'il a formulées à sa trentième session, et les conclusions auxquelles a abouti la Mission de visite des Nations Unies (1962), le Conseil estime qu'avant de passer à la prochaine étape essentielle du progrès constitutionnel il faudrait procéder à des consultations approfondies avec les dirigeants élus de la population, et qu'à cette fin il conviendrait d'établir le plus tôt possible un comité consultatif chargé d'examiner l'ensemble de la question des pouvoirs législatif et exécutif à Nauru. Le Conseil fait une fois de plus sienne l'opinion de la Mission de visite selon laquelle le comité consultatif pourrait se composer de tous les membres de l'actuel Conseil de gouvernement local de Nauru, siégeant avec l'Administrateur et un représentant du Département des territoires, ainsi qu'avec un juriste ayant l'expérience des questions constitutionnelles. Le comité consultatif serait chargé d'élaborer et de soumettre pour examen des plans constitutionnels prévoyant une pleine participation des Nauruans à l'exercice des pouvoirs législatif et exécutif dans le Territoire. Le Conseil espère que l'Autorité administrante prendra les mesures nécessaires à cette fin et soumettra un rapport au Conseil de tutelle, à sa prochaine session.

FONCTION PUBLIQUE: FORMATION ET NOMINATION DE NAURUANS À DES POSTES DE RESPONSABILITÉ DANS L'ADMINISTRATION

220. A sa vingt-neuvième session, le Conseil a noté avec regret qu'un petit nombre seulement de Nauruans avaient été nommés à des postes supérieurs de l'administration, et il a noté en outre que la Mission de visite avait indiqué que cette situation préoccupait les dirigeants nauruans. A sa trentième session, le Conseil a estimé qu'il était urgent de nommer des autochtones aux postes supérieurs de l'administration du Territoire et il s'est félicité des progrès déjà réalisés dans ce sens. Le Conseil a réaffirmé ses recommandations tendant à ce que l'Autorité administrante poursuive et intensifie ses efforts en vue de préparer et de nommer des Nauruans à ces postes. Il a regretté cependant que des Nauruans n'aient pas encore été nommés à des postes de responsabilité de la British Phosphate Commission et il a prié à nouveau l'Autorité administrante de faire un sérieux effort pour donner aux Nauruans une formation professionnelle qui leur permette d'occuper de tels postes. Etant donné les recommandations qu'il avait déjà faites, le Conseil a exprimé l'espoir qu'à sa prochaine session l'Autorité administrante pourrait faire état de progrès dans ce domaine.

221. Le Conseil a également noté la décision de l'Autorité administrante de créer un poste de commissaire à la fonction publique et son intention de confier ce poste à un Nauruan qualifié, au lieu de créer une commission de la fonction publique, selon la formule recommandée par la dernière Mission de visite et approuvée par le Conseil à sa vingt-neuvième session. Le Conseil a exprimé l'espoir qu'il serait possible d'atteindre ainsi les résultats recherchés par la Mission de visite et le Conseil, et il a déclaré qu'il attendait avec intérêt le rapport que l'Autorité administrante ferait sur l'évolution de la situation à cet égard.

222. L'Autorité administrante déclare, dans le rapport qu'elle a présenté, que la nomination à un poste administratif d'une personne non originaire de Nauru ne peut se faire que si le Commissaire à la fonction publique certifie qu'aucun candidat nauruan ne possède les qualifications ou l'expérience requises. Au début de l'année, des entretiens ont eu lieu entre les représentants de l'Administration et le Chef supérieur et d'autres membres du Conseil de gouvernement local pour élaborer un plan de promotion accélérée de fonctionnaires nauruans à des postes supérieurs de l'administration. Le plan arrêté de concert avec les membres du Conseil de gouvernement local a été approuvé par le Ministre des territoires. L'Autorité administrante précise, dans son rapport, que le fonctionnaire chargé des questions administratives et des affaires nauruanes (un Nauruan) exerce actuellement la plupart des fonctions assignées au Secrétaire officiel, le plus haut fonctionnaire du Territoire. Il a été promu, il y a quelques années, fonctionnaire chargé des questions administratives et des affaires nauruanes, à titre de première mesure pour sa promotion à des fonctions plus élevées. Dans ses fonctions actuelles, il a reçu des conseils du précédent Secrétaire officiel, dont les fonctions ont cessé à la fin de 1963.

223. A sa trente et unième session, le Conseil a été informé qu'un fonctionnaire du Département des territoires avait procédé en août et septembre 1963 à un examen de l'organisation et de la classification de la fonction publique. Le nombre des postes était porté de 501 à 566. Des postes étaient prévus au Centre de formation pédagogique à l'intention d'élèves-maitres et un certain nombre de nouveaux postes étaient créés au Département des travaux publics de façon à accroître les possibilités de formation professionnelle. Les modifications apportées à l'organisation avaient expressément pour objet d'offrir des chances nouvelles aux fonctionnaires nauruans. Les nouveaux postes suivants ont été approuvés: greffier, secrétaire d'hôpital, commis principal au Département de l'instruction publique, commis au Service de l'immigration et des douanes et commis au Service de l'immatriculation des véhicules automobiles. La désignation d'un certain nombre de postes a été modifiée de façon à indiquer plus nettement la nature et l'importance des fonctions dévolues à leurs titulaires. Les traitements ont été augmentés pour tous les postes de la fonction publique. Dans le cadre de la réorganisation, il est prévu que les postes de secrétaire officiel, d'inspecteur du gouvernement et d'infirmière puéricultrice seront occupés par des Nauruans, et des fonctionnaires nauruans y ont été nommés. Les fonctions de secrétaire officiel et d'inspecteur du gouvernement étaient exercées auparavant par des fonctionnaires australiens, et le poste d'infirmière de la protection infantile (occupé par une Australienne) a été remplacé par celui d'infirmière puéricultrice.

224. Le Conseil a été informé en outre que les attributions du Département des affaires nauruanes avaient

été accrues, celui-ci ayant assumé certaines fonctions relatives au greffe du tribunal et à l'immatriculation des véhicules automobiles, exercées jusque-là par le Département de la police et des prisons. Un fonctionnaire nauruan a été nommé suppléant du vérificateur des comptes du Territoire. Les Nauruans ont été invités, vers la fin de 1963, à présenter leur candidature aux postes occupés par des fonctionnaires australiens, en vue de déterminer s'il existe des Nauruans possédant les titres requis pour accéder à ces postes. Un Nauruan, le Rév. Itubwa Amram, a été nommé président du Comité de recours et de discipline de la fonction publique.

225. A sa trente et unième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes:

Le Conseil note, en approuvant cette initiative, qu'un fonctionnaire du Département des territoires a procédé en août et septembre 1963 à un examen de l'organisation et du système de classement de la fonction publique, et que le nombre des postes a été porté de 501 à 566.

Le Conseil note en outre que l'organisation de la fonction publique prévoit que les postes de secrétaire officiel, d'inspecteur du gouvernement et d'infirmière puéricultrice doivent être occupés par des Nauruans, et que des fonctionnaires nauruans y ont été nommés.

Le Conseil recommande à l'Autorité administrante de continuer à ouvrir l'accès de tous les postes de la fonction publique à des Nauruans possédant les titres requis, et lui demande instamment de poursuivre et d'intensifier ses efforts en vue de permettre aux Nauruans d'acquiescer ces titres, grâce à des moyens spéciaux de formation.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

DÉVELOPPEMENT DES ORGANES REPRÉSENTATIFS, EXÉCUTIFS ET LÉGISLATIFS ET ÉLARGISSEMENT DE LEURS POUVOIRS

226. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a souligné que l'Autorité administrante n'avait fait aucun préparatif en vue de transférer au peuple nauruan les pouvoirs législatif et exécutif dans le Territoire sous tutelle. Le prétendu élargissement des pouvoirs du Conseil de gouvernement local de Nauru, présenté par le représentant de l'Australie comme un événement important, était en réalité si restreint qu'il tournait en dérision les revendications des Nauruans. L'Administrateur du Territoire sous tutelle a le droit de rejeter toute loi ou règlement approuvé par le Conseil de gouvernement local de Nauru. Bien que le Conseil de gouvernement local de Nauru soit responsable du maintien de l'ordre public parmi les Nauruans, il n'avait, en fait, aucune possibilité de s'acquiescer de ses responsabilités, puisque les forces de police du Territoire sous tutelle continuaient d'être dirigées par un Australien. De l'avis du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif devaient être confiés aux Nauruans. Les propositions du Conseil de gouvernement local de Nauru à ce sujet étaient certainement très intéressantes et le Conseil de tutelle devrait recommander à l'Autorité administrante de les présenter sous forme de documents à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

227. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a noté avec satisfaction

que les pouvoirs et les responsabilités du Conseil de gouvernement local de Nauru avaient été élargis au cours de l'année précédente.

228. Le représentant de la Chine s'est félicité de l'élargissement des pouvoirs du Conseil de gouvernement local de Nauru, et notamment du fait qu'on n'avait soumis le Conseil de gouvernement local de Nauru à aucun contrôle dans l'exercice des pouvoirs qui lui avaient été conférés.

229. Le représentant de la Chine a pensé qu'il pourrait être utile aux Nauruans et à la Puissance administrante, dans leur recherche d'une solution pratique pour résoudre le problème de la réinstallation, qu'une consultation des chefs élus ait lieu dans le cadre d'un comité consultatif composé de tous les membres du Conseil actuel de gouvernement local de Nauru, de l'Administrateur, d'un représentant du Département des territoires, ainsi que d'un juriste ayant l'expérience des questions constitutionnelles. Des consultations de cette nature devraient porter sur l'ensemble de la question des futures autorités législatives et exécutives de Nauru et la proposition nauruane pourrait être examinée en vue de la constitution d'un Conseil législatif qui remplacerait le Conseil de gouvernement local de Nauru. Le représentant de la Chine a également été d'avis qu'une fois que Nauru aurait accédé à l'autonomie sous la forme d'une pleine participation des Nauruans à l'administration de l'île, sur les plans législatif et exécutif, la question de la réinstallation de la population revêtirait un caractère plus normal et suivrait un processus naturel.

230. Le représentant de la France a noté avec intérêt l'élargissement des pouvoirs du Conseil de gouvernement local de Nauru et a estimé qu'il s'agissait d'une mesure constructive. Aucune approbation préalable des décisions du Conseil ne sera plus nécessaire en ce qui concerne un très grand nombre de problèmes locaux; il subsistera cependant un contrôle de la légalité des lois ainsi que des arrêtés (*by laws*) émanant du Conseil.

231. Le représentant de la France était certain que, si les négociations concernant la réinstallation des Nauruans aboutissaient, l'Autorité administrante aurait sans doute intérêt à étudier de près la suggestion selon laquelle on devrait créer un comité chargé d'examiner la constitution d'un conseil législatif destiné à remplacer par la suite l'actuel Conseil de gouvernement local de Nauru.

232. La représentante du Libéria a estimé que, malgré l'adoption de dispositions élargissant les pouvoirs et fonctions du Conseil de gouvernement local de Nauru, ces pouvoirs étaient encore trop limités; selon elle, le Conseil était encore dans une large mesure un organe consultatif.

233. La représentante du Libéria, ayant présentes à l'esprit les mesures prises par l'Autorité administrante pour élargir les pouvoirs du Conseil de gouvernement local de Nauru, a souligné la nécessité de mettre en œuvre la recommandation du Conseil relative à la nomination d'un comité consultatif chargé d'établir des projets constitutionnels assurant la pleine participation des Nauruans à la gestion des organes législatifs et exécutifs du territoire. Elle estimait que le peuple nauruan était capable de gérer ses propres affaires et que l'accession à l'autonomie ne devrait pas être déterminée par la question de la réinstallation; l'établissement d'un gouvernement autonome donnerait au peuple nauruan confiance en lui-même et le préparerait à l'adminis-

tration de ses propres affaires, faciliterait la réinstallation même si une adaptation et des changements dans la forme de gouvernement devenaient nécessaires par suite d'une modification de la situation.

FONCTION PUBLIQUE: FORMATION ET NOMINATION DE NAURUANS À DES POSTES DE RESPONSABILITÉ DANS L'ADMINISTRATION

234. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a noté avec satisfaction l'augmentation du nombre des Nauruans travaillant actuellement dans la fonction publique. Cette augmentation et les méthodes de formation utilisées par la Puissance administrante montraient bien le désir de cette dernière de créer une administration nauruane stable et efficace. Le représentant des Etats-Unis a été frappé de constater que le peuple nauruan recevait une formation très poussée dans différents domaines techniques.

235. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a noté que les postes clés de l'administration du Territoire étaient encore occupés par des Australiens. Il a fait observer que l'Autorité administrante n'envisageait pas de remplacer par un Nauruan l'Australien qui se trouve à la tête des forces de police et considérait comme inapplicables les propositions tendant à remplacer les Australiens occupant des postes exigeant des qualifications spéciales. Le représentant de l'URSS estimait que tous les postes les plus importants de l'administration devaient être confiés aussi rapidement que possible à des Nauruans. Il était indispensable d'examiner immédiatement la question de la nomination d'un Nauruan au poste d'Administrateur. Le représentant de l'URSS pensait en outre que le soin de régler cette question devait être laissé au Conseil de gouvernement local de Nauru.

236. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a estimé que l'Autorité administrante et les Nauruans avaient raison d'exiger de hautes qualifications pour les nominations à des postes de la fonction publique et que les qualifications nécessaires ne pouvaient s'acquérir en un temps record. C'est pour cette raison que le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante s'efforcerait de veiller à ce que l'on donne toutes les chances et tous les encouragements possibles aux Nauruans pour qu'ils reçoivent la formation générale et technique nécessaire. Le représentant du Royaume-Uni a également exprimé l'espoir que l'Autorité administrante continuerait à mettre tous les postes de la fonction publique à la disposition des Nauruans possédant les qualifications requises.

237. Le représentant de la Chine a été heureux de noter que l'Administration avait pris des mesures pour réorganiser et reclasser la fonction publique. Il estimait qu'en raison des résultats peu favorables obtenus par l'Administration dans ses efforts pour recruter des candidats pour certains postes la formation spécialisée devrait être intensifiée.

238. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a émis l'opinion que la nomination de Nauruans à des postes élevés de la fonction publique et l'augmentation des salaires actuellement payés était une preuve de plus qu'on s'efforçait de hâter le moment où la fonction publique nauruane serait entièrement entre les mains des Nauruans.

239. Le représentant de la France a exprimé l'espoir que les postes administratifs seraient progressivement occupés par des Nauruans. Il a noté avec un grand

intérêt que le poste le plus important de l'administration, celui de Secrétaire officiel, venait d'être confié à un Nauruan, l'ancien administrateur des affaires nauruanes. Il a noté qu'un effort particulier devrait être fait dans le domaine de la formation technique. Le Conseil de gouvernement local de Nauru devrait s'intéresser à cette question. A ce propos, le représentant de la France a fait observer qu'on avait entrepris récemment un programme local d'enseignement technique placé sous le contrôle d'un conseil professionnel.

240. La représentante du Libéria a estimé que le fait qu'un Nauruan ait été nommé au poste de directeur de la santé publique et qu'un ingénieur civil nauruan soit employé par les British Phosphate Commissioners constituait un pas dans la bonne direction. Elle a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante intensifierait ses efforts pour placer des Nauruans à des postes importants et pour donner aux Nauruans la formation professionnelle qui leur permettrait de se qualifier pour des postes élevés non seulement dans l'Administration, mais également auprès de la British Phosphate Commissioners.

241. La représentante du Libéria a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante mettrait en œuvre une grande variété de programmes de formation technique pour préparer la population nauruane à la tâche qui l'attendrait au moment de la réinstallation. La représentante du Libéria a estimé que les possibilités qui existaient à l'heure actuelle étaient utilisées surtout par des expatriés et que ce n'était pas là un bon signe pour un peuple qui dans un avenir très proche générerait ses propres affaires.

III. — PROGRES ECONOMIQUE

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

GÉNÉRALITÉS

242. L'économie de Nauru dépend entièrement de l'industrie des phosphates. Au 30 juin 1963, d'après les estimations des British Phosphate Commissioners, sur les 5 263 acres que compte l'ensemble de l'île, 3 541 acres renfermaient au total 65 792 639 tonnes de phosphate humide. En 1962-1963, la valeur des exportations de phosphates a été de 3 981 656 livres, contre 3 391 634 livres en 1961-1962, et 1 608 750 tonnes de phosphates ont été exportées, contre 1 541 652 en 1961-1962. Les phosphates ont été exportés vers l'Australie (981 550 tonnes), la Nouvelle-Zélande (399 300 tonnes) et le Royaume-Uni (227 900 tonnes). La valeur de l'ensemble des importations, qui viennent surtout d'Australie, a été de 2 318 822 livres en 1962-1963, contre 1 845 734 livres en 1961-1962.

243. A sa trentième session, le Conseil a constaté avec satisfaction que, conformément à sa recommandation, la British Phosphate Commission et les représentants nauruans élus étaient convenus de tenir, chaque année, une réunion commune qui aurait lieu en novembre. Le Conseil a estimé que ces consultations pourraient contribuer de façon décisive à assurer un partage équitable des bénéfices provenant de l'exploitation des phosphates. Notant que, d'après les Nauruans, les 24 p. 100 du produit de la vente des phosphates qu'ils perçoivent représentent un montant substantiel mais non une part équitable, le Conseil, en conséquence, a invité l'Autorité administrante à rechercher, en consultation avec le Conseil de gouvernement local de Nauru, les moyens de parvenir avec la British Phosphate Com-

mission à une formule assurant à la population nauruane les conditions d'équité souhaitées. Le Conseil a noté avec satisfaction que, conformément à sa suggestion, les trois puissances qui constituent l'Autorité administrante ont réaffirmé que la nécessité de fournir des fonds importants pour réinstaller la population nauruane ne faisait et ne ferait pas obstacle à une solution et qu'elles tiendraient dûment compte de l'obligation qui leur incombait de fournir cette assistance.

244. A sa trente et unième session, le Conseil a été informé que la première des conférences annuelles proposées par la Mission de visite des Nations Unies à Nauru (1962) avait eu lieu en novembre 1963 à Melbourne. A cette occasion, le Chef supérieur ainsi que le secrétaire et le trésorier du Conseil, accompagnés de l'Administrateur, ont rencontré les British Phosphate Commissioners. Au cours de la réunion, les Commissioners ont accepté de porter de 7 livres 4 shillings à 12 livres par acre le loyer des terres à cocotiers. Dans le cas de baux temporaires, les Commissioners ont accepté de porter ce loyer de 12 à 20 livres par acre. Les indemnités versées pour les destructions inévitables d'arbres ont été portées de 1 livre 17 shillings 6 pence à 5 livres pour les cocotiers, de 1 livre à 3 livres 15 shillings pour les pandanus et de 1 livre 5 shillings à 1 livre 10 shillings, à 3 livres, à 3 livres 10 shillings et à 4 livres 10 shillings pour les autres essences. Les représentants du Conseil ont été informés par les Commissioners que de nouveaux appareils automatiques de précipitation avaient été commandés. D'après les Commissioners, le problème des poussières de phosphate s'en trouverait atténué. Les Commissioners ont accepté de porter de 55 000 à 100 000 gallons par semaine la quantité maximum d'eau potable qu'ils fournissaient sur leurs réserves aux foyers nauruans en période de sécheresse. Ils ont accepté une proposition du Conseil de gouvernement local tendant à charger un Nauruan de contrôler en cours d'exploitation les quantités de phosphate extraites de gisements déterminés.

245. Les Commissioners n'ont pas retenu une demande tendant à transférer au Conseil le grand magasin des Commissioners, mais ils se sont déclarés disposés à envisager la possibilité d'accroître l'assistance qu'ils accordent déjà à la coopérative de Nauru.

246. La délégation du Conseil a demandé l'aide des Commissioners en vue de construire un plus grand nombre de maisons d'habitation. Les Commissioners ont accepté d'examiner la possibilité de mettre certains de leurs moyens de construction à la disposition du Conseil et de l'Administration pour les aider à construire de nouvelles maisons à l'intention des familles nauruanes.

247. Les Commissioners ont proposé de majorer de 50 p. 100 la *Landowners Royalty*, la *Landowners Investment Fund Royalty* et la *Nauru Royalty Trust Fund Royalty*, ce qui porterait de 2 shillings 8 pence à 4 shillings par tonne le total de ces trois redevances. Le Chef supérieur a déclaré que sa délégation demanderait l'avis du Conseil sur ces questions de redevances.

248. Comme suite à sa demande ultérieure tendant à réunir une conférence avec les représentants du gouvernement et les Commissioners, le Conseil avait été informé que le Gouvernement australien considérait la question des redevances (à l'exception de la *Community Fund Royalty*) comme relevant essentiellement des négociations entre le Conseil et les Commissioners; une réunion avec les Commissioners a été prévue à cette fin pour la seconde quinzaine de juillet 1964. Le Conseil a été informé que le Gouvernement australien prendra

des dispositions pour discuter avec les représentants nauruans, à l'occasion de leur séjour en Australie, en juillet 1964, le Nauruan Long Term Investment Fund et d'autres questions d'intérêt commun.

249. A sa trente et unième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil constate avec satisfaction qu'une première réunion annuelle a eu lieu entre les représentants des British Phosphate Commissioners et les représentants nauruans élus, comme la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle de Nauru (1962) l'avait proposé, en vue de discuter des questions d'intérêt commun. Le Conseil est convaincu que ce premier contact entre les représentants du Conseil de gouvernement local de Nauru et les British Phosphate Commissioners permettra d'aboutir à une compréhension réciproque et à une coopération meilleure et plus étroite entre les parties intéressées. Il espère que les Commissioners ne verront pas d'inconvénient à ce qu'un conseiller professionnel fasse éventuellement partie, lors des réunions ultérieures, de la délégation désignée par le Conseil de gouvernement local de Nauru.

Le Conseil note que les British Phosphate Commissioners ont accepté d'augmenter le loyer des terres à cocotiers, prises à bail à titre temporaire, ainsi que les indemnités versées pour les destructions inévitables d'arbres. Il note en outre que les British Phosphate Commissioners ont proposé de majorer la Landowners Royalty, la Landowners Investment Fund Royalty et la Nauru Royalty Trust Fund Royalty, et que ces propositions seront discutées au cours de réunions qui doivent se tenir en juillet 1964 entre les représentants du Conseil de gouvernement local de Nauru et l'Autorité administrante.

Le Conseil réitère sa conviction que de nouvelles consultations entre les représentants des British Phosphate Commissioners et les représentants nauruans élus contribueront de façon décisive à assurer un partage équitable des bénéfices provenant de l'exploitation des phosphates.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

GÉNÉRALITÉS

250. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait observer que tous les actes de l'Autorité administrante étaient dictés par l'existence de certaines ressources dans le Territoire — les phosphates, leur exploitation, les bénéfices pour les trois Autorités administrantes aussi bien que pour les British Phosphate Commissioners. On aboutissait à ce paradoxe que la richesse du Territoire, à savoir les phosphates, qui aurait dû être utilisée dans l'intérêt du peuple nauruan, représentait maintenant une menace pour l'existence des Nauruans en tant que nation. Si les phosphates avaient été exploités de manière raisonnable, les gisements n'auraient pas été épuisés avant longtemps, et les bénéfices tirés de leur exploitation auraient suffi pour accroître le bien-être de la population autochtone et pour assurer le maintien de conditions de vie normale dans l'île. Le représentant de l'URSS a noté que l'exploitation des phosphates de Nauru se poursuivait et qu'ils étaient vendus à des prix bien inférieurs à ceux du marché mondial. Dans ces conditions, la seule solution juste du problème était le transfert aux Nau-

ruans de tout l'actif et de tout l'équipement des British Phosphate Commissioners. Cette façon de voir était conforme aux dispositions de la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, concernant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

251. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a appris avec intérêt que les British Phosphate Commissioners avaient offert d'augmenter de 50 p. 100 diverses redevances, à savoir le *Landowners Royalty*, le *Landowners Investment Fund Royalty* et le *Nauru Royalty Trust Fund Royalty*. Il a exprimé l'espoir que le Conseil de gouvernement local de Nauru accepterait ces augmentations, qui feraient faire un nouveau pas au peuple nauruan dans la voie du bien-être économique.

252. La représentante du Libéria a pris note du fait que les British Phosphate Commissioners avaient augmenté les tarifs de location des terres ainsi que les tarifs des baux et les indemnités pour destruction de cultures.

253. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a estimé qu'on ne pouvait répondre que par la négative à la question de savoir si les Nauruans avaient plus de droits qu'auparavant sur leurs propres ressources nationales, et que l'Autorité administrante n'avait pas tenu les promesses qu'elle avait faites lors de la vingt-neuvième session du Conseil de tutelle. Les conversations entre les représentants du Conseil de gouvernement local de Nauru et les British Phosphate Commissioners n'avaient donné aucun résultat appréciable. Les conditions dans lesquelles ces conversations avaient lieu, et notamment le refus, sous un prétexte fallacieux, de permettre aux Nauruans de s'assurer le concours d'un expert compétent, étaient faites pour limiter leurs possibilités en ce qui concerne la défense de leurs intérêts. En l'occurrence les représentants du Conseil de gouvernement local de Nauru étaient victimes d'une discrimination par rapport aux représentants des British Phosphate Commissioners. Le représentant de l'URSS a estimé que les consultations devaient se poursuivre entre les représentants du Conseil de gouvernement local de Nauru et les British Phosphate Commissioners. La position adoptée par l'Autorité administrante, qui appuyait les British Phosphate Commissioners, devait être condamnée. Les consultations devaient avoir lieu dans les conditions les plus favorables pour les Nauruans. Il fallait régler la question du transfert au Conseil de gouvernement local de Nauru du contrôle sur les Phosphate Commissioners, et ce règlement était la première étape vers le rétablissement du droit inaliénable des Nauruans à la souveraineté sur les ressources naturelles de Nauru.

254. Le représentant de la Chine a noté avec satisfaction que la première phase des consultations annuelles entre les représentants du Conseil de gouvernement local de Nauru et les British Phosphate Commissioners avait eu lieu. Il s'est déclaré confiant que ces premiers contacts permettraient d'aboutir à une entente réciproque et à une coopération plus satisfaisante et plus étroite entre les intéressés.

255. La représentante du Libéria a estimé que les consultations qui avaient été instituées entre le Conseil de gouvernement local et les British Phosphate Commissioners étaient conformes aux vues du Conseil de tutelle. Toutefois, elle a estimé que le Conseil de gouvernement local de Nauru aurait dû pouvoir discuter d'égal à égal avec les British Phosphate Commissioners et que, par conséquent, ces derniers n'auraient pas dû s'opposer à la présence d'un conseiller technique auprès de la délégation du Conseil de gouvernement local.

IV. — PROGRES SOCIAL

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

SANTÉ PUBLIQUE

256. Les soins médicaux et dentaires sont assurés gratuitement par l'Administration et par les British Phosphate Commissioners. Les dépenses de l'Administration au titre des services de santé, pendant l'année considérée, ont été de 81 844 livres, contre 71 377 livres l'année précédente.

257. A sa trentième session, le Conseil a pris note de la conclusion de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) selon laquelle le régime alimentaire des Nauruans manquait de vitamines A et C et d'une quantité suffisante de graisses et de protéines. Il a donc fait suivre la suggestion de l'OMS selon laquelle il serait souhaitable et conforme aux intérêts de la population nauruane que l'Autorité administrante entreprenne une campagne à long terme, bien conçue et soigneusement préparée, d'éducation nutritionnelle. Le Conseil a constaté avec satisfaction que, dans l'ensemble, les observations de l'OMS permettaient de conclure qu'il existait un programme satisfaisant et constructif en matière de santé publique.

258. Dans son dernier rapport, l'Autorité administrante déclare que des programmes éducatifs et pratiques relatifs à la nutrition sont exécutés depuis plusieurs années par l'Administration. Une éducation nutritionnelle est donnée dans les écoles, dans les centres de puériculture, dans les cours pour adultes et à l'hôpital. Dans les écoles, cet enseignement est facilité par l'emploi d'auxiliaires visuels lors des leçons d'hygiène alimentaire. Des leçons sur les principes de la nutrition sont données à tous les élèves des écoles secondaires. Toutes les élèves des écoles secondaires suivent des cours d'enseignement ménager où sont enseignés les principes de la diététique. Dans les centres de puériculture, toutes les mères reçoivent des conseils relatifs à l'alimentation des enfants plus âgés et des adultes, aussi bien que des nourrissons. Cet enseignement a donné de bons résultats, et le médecin de l'Administration considère qu'il n'existe pratiquement pas de problèmes en ce qui concerne l'alimentation des enfants. Les cours du soir pour adultes portent également sur les principes nutritionnels.

259. A sa trente et unième session, le Conseil a été informé qu'en plus des méthodes d'éducation sanitaire, destinées à améliorer la nutrition, on a institué un programme comprenant la publication hebdomadaire d'articles dans les journaux de langue anglaise et de langue nauruane, en vue de vulgariser les principes généraux en cause, et l'organisation de conférences devant les clubs féminins de district pour démontrer l'application pratique de ces principes. Des dispositions ont été prises, par l'entremise du Centre de formation pédagogique de Nauru, pour intensifier dans toutes les écoles l'éducation nutritionnelle ainsi que l'enseignement d'autres matières importantes au point de vue de la santé publique.

260. Dans sa résolution 2137 (XXX), le Conseil de tutelle a recommandé que l'Autorité administrante envisage la possibilité d'assurer gratuitement l'approvisionnement en eau des autochtones de Nauru.

261. Dans son rapport pour 1962-1963, l'Autorité administrante déclare que, comme l'île n'a ni rivières ni bassins de captation, l'approvisionnement en eau est surtout constitué par les eaux de pluie recueillies sur les toits et conservées dans des citernes. Une petite

quantité d'eau est fournie par des puits, mais, pendant la saison sèche, cette eau devient très saumâtre. Pendant les périodes de sécheresse, de l'eau est apportée par les bateaux des British Phosphate Commissioners. Elle est conservée dans des réservoirs d'acier et de béton, que les British Phosphate Commissioners ont fait construire, et est distribuée aux habitants en fonction de leurs besoins. Le Conseil de gouvernement local prend les dispositions relatives à la distribution d'eau aux foyers des Nauruans. Pendant l'année considérée, il a fallu utiliser de l'eau apportée de l'extérieur. Les British Phosphate Commissioners ont entrepris de faire construire 12 grands réservoirs où sera emmagasinée une réserve d'eau potable pour les habitants et dont chacun aura une capacité d'un million de gallons. Six de ces réservoirs, d'une capacité totale de 25 800 tonnes d'eau, ont déjà été achevés: l'un en mars 1962, deux en septembre 1962, deux en février 1963 et un en juin 1963. Deux autres réservoirs étaient en cours de construction à la fin de l'année considérée. La question de la distribution gratuite d'eau aux Nauruans pendant les périodes de sécheresse était à l'étude.

262. A sa trente et unième session, le Conseil a été informé que les British Phosphate Commissioners avaient achevé la construction de trois nouveaux grands réservoirs en vue de la constitution de réserves d'eau potable, dont chacun avait une capacité d'un million de gallons. Six citernes d'une capacité totale de 137 500 gallons ont été installées dans le cadre d'un projet de construction de logements pour les ouvriers travaillant sous contrat.

263. Le Conseil a également été informé qu'à la conférence qui s'est tenue en novembre entre les représentants nauruans et les British Phosphate Commissioners il a été convenu que la quantité d'eau que le Conseil pourrait prélever sur les réserves d'eau des Commissioners serait portée à un maximum de 100 000 gallons par semaine. A sa trente et unième session, le Conseil a été informé qu'une quantité d'eau atteignant cet ordre de grandeur serait fournie gratuitement au Conseil de gouvernement local.

264. A sa trente et unième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes:

Le Conseil note avec satisfaction que l'Autorité administrante a entrepris une campagne d'éducation nutritionnelle dans les écoles et les centres de puériculture; il exprime l'espoir que l'Autorité administrante poursuivra ses efforts en vue d'aider davantage le peuple nauruan à améliorer son régime alimentaire.

Le Conseil note que l'Autorité administrante a acheté des appareils électrostatiques de précipitation modernes, qu'elle installera dans le courant de l'année, pour éliminer presque totalement les inconvénients causés par les poussières de phosphate. Le Conseil espère que l'Autorité administrante continuera à prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Le Conseil constate avec satisfaction que des dispositions ont été prises par l'Autorité administrante pour accroître sensiblement les réserves d'eau emmagasinées à l'intention des Nauruans, et que cette eau a été mise gratuitement à la disposition du Conseil de gouvernement local de Nauru.

MAIN-D'ŒUVRE

265. A sa trentième session, le Conseil a noté avec satisfaction qu'on avait réduit à Nauru la durée de la semaine normale de travail. En outre, à l'issue de l'étude effectuée par la Commission d'enquête, le salaire de base

des Nauruans avait été sensiblement augmenté. Le Conseil a exprimé l'espoir que de nouveaux ajustements seraient effectués de temps à autre lorsque les conclusions de l'enquête périodique sur les salaires en indiqueraient la nécessité.

266. Dans son rapport pour 1962-1963, l'Autorité administrante déclare que, à la suite d'une enquête sur le salaire de base des Nauruans effectuée en 1962, des changements ont été apportés au système de fixation de ce salaire et au montant des allocations familiales. Le nouveau salaire de base a été défini en fonction du salaire nécessaire pour une famille de quatre personnes, et compte tenu non seulement des besoins, mais de facteurs tels que la capacité de paiement de l'économie et la nécessité du progrès social. En conséquence, on a cessé d'utiliser une liste d'articles de consommation pour la fixation de ce salaire. Des ajustements de ce salaire sont faits chaque année en octobre, en fonction des variations de l'indice des prix de détail.

267. Le nouveau système, entré en vigueur le 2 juin 1962, a eu pour effet de porter le salaire du travailleur nauruan adulte de 6 livres 4 shillings 7 pence à 9 livres 6 shillings 6 pence par semaine. Ce taux a été révisé en octobre 1962 et porté à 9 livres 7 shillings 5 pence et demi par semaine à partir du 6 octobre 1962. Les salaires des femmes et des jeunes travailleurs ont été augmentés dans la même proportion. Précédemment, les allocations familiales versées par les employeurs étaient de 13 shillings 8 pence par semaine pour chaque enfant de moins de 16 ans. A la suite de l'enquête de 1962 sur les salaires, le taux des allocations familiales a été fixé à 10 shillings par semaine pour chacun des deux premiers enfants et à 15 shillings par semaine pour le troisième et les suivants. Le salaire de base et les allocations familiales doivent être révisés tous les trois ans. Au moment de la revision, des représentants de l'Administration, des British Phosphate Commissioners, du Conseil de gouvernement local de Nauru et de la Nauruan Workers' Organization tiendront une conférence pour négocier sur la question. Il est prévu que l'Administration désignera une personne expérimentée pour servir d'arbitre dans le cas où la conférence ne pourrait parvenir à un accord sur l'une des questions soulevées par la revision.

268. A sa trente et unième session, le Conseil a été informé qu'en octobre 1963 l'indice des salaires de base nauruans avait été examiné à nouveau par un fonctionnaire de l'Administration et par le secrétaire de l'Organisation des travailleurs nauruans. L'indice des prix de détail ayant augmenté, le salaire de base des hommes est passé de 9 livres 7 shillings 5 pence et demi à 9 livres 12 shillings 8 pence par semaine, et celui des femmes à 7 livres 9 shillings 3 pence par semaine. Les salaires des jeunes travailleurs ont été majorés dans la même proportion.

CONDITION DE LA FEMME

269. A sa trente et unième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil espère que l'âge auquel les femmes sont admises à voter sera ramené de 21 à 18 ans.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

SANTÉ PUBLIQUE

270. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a noté avec satisfaction

les progrès généralement satisfaisants accomplis dans le domaine de la santé publique. Il a déclaré qu'il attendait avec intérêt des précisions sur la mise en application d'une proposition de l'OMS concernant un programme à long terme d'éducation nutritionnelle. Il a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante continuerait d'apporter son concours pour une amélioration du niveau nutritionnel à Nauru.

271. La représentante du Libéria a félicité l'Autorité administrante d'avoir lancé une campagne éducative en matière de nutrition dans les écoles et dans les dispensaires pour nourrissons, et elle a exprimé l'espoir que les cours de nutrition feraient ultérieurement partie intégrante des programmes scolaires.

272. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été heureux d'apprendre qu'on avait considérablement accru la capacité d'entreposage de l'eau dans le territoire et que l'eau était mise gratuitement à la disposition du Conseil de gouvernement local de Nauru.

273. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a estimé que la question de la poussière de phosphate, évoquée pour la première fois huit ans auparavant, devait être réglée sans nouveau délai.

274. La représentante du Libéria a estimé que les British Phosphate Commissioners devaient faire tout ce qui était en leur pouvoir pour réduire les inconvénients que présentait l'existence de la poussière de phosphate.

CONDITION DE LA FEMME

275. La représentante du Libéria a noté avec satisfaction les services que le District Women's Club rendait à la communauté nauruane. Elle a émis l'idée que l'âge minimum auquel les femmes étaient admises à voter devait être ramené de 21 ans à 18 ans.

V. — PROGRES DE L'ENSEIGNEMENT

Aperçu de la situation et recommandations adoptées par le Conseil de tutelle

276. L'enseignement est obligatoire et il est gratuit dans les écoles publiques, qui sont des écoles laïques, pour tous les enfants de 6 à 15 ans s'ils sont australiens, et de 6 à 17 ans s'ils sont nauruans. Les dépenses d'enseignement ont été de 102 114 livres pour l'année qui s'est terminée en 1963.

277. A sa trentième session, le Conseil a pris note de la déclaration du représentant spécial de l'Autorité administrante selon laquelle un programme précis avait été établi pour instituer, avant 1964, un système unifié d'enseignement primaire sans discrimination fondée sur la race, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et il a exprimé l'espoir que l'on s'attacherait à former des maîtres nauruans, comme l'avait recommandé l'UNESCO. Le Conseil a noté avec satisfaction que le nombre des bourses offertes aux Nauruans par l'Autorité administrante avait augmenté et il a exprimé l'espoir que, lorsque des Nauruans auraient demandé et obtenu des bourses d'études offertes par d'autres Etats Membres des Nations Unies, l'Autorité administrante leur assurerait, le cas échéant, les facilités nécessaires pour leur permettre de tirer parti de ces bourses.

278. Dans son nouveau rapport, l'Autorité administrante déclare que le nombre des bourses d'études

accordées aux Nauruans par l'Administration a été augmenté. Pour l'année scolaire 1963, le nombre de ces bourses a été porté de 12 à 15. Les bourses sont accordées à des élèves des deux sexes, après un examen annuel. Des bourses spéciales et de stage (*cadetships*) sont attribuées pour des études techniques ou une formation professionnelle outre-mer. Au cours de l'année considérée, six bourses de stage ont été attribuées. Quatre élèves (deux garçons et deux filles) sont partis en Australie pour y faire des études secondaires du premier cycle sans l'aide de l'Administration. Deux instituteurs nauruans et trois ouvriers spécialisés ont suivi des cours professionnels de brève durée en Australie aux frais de l'Administration.

279. A sa trente et unième session, le Conseil a été informé que les écoles primaires d'Aiwo et de Yaren avaient été réunies à partir du début de 1964. Les écoliers nauruans et européens des deux premières classes (mais non de la classe préscolaire) auraient des salles de classe séparées, mais à partir de la troisième classe primaire tous les enfants seraient réunis. Les deux premières classes primaires, bien que faites dans des salles distinctes en raison de la nécessité de donner aux enfants nauruans une bonne formation de base en anglais, se trouveraient dans le même bâtiment. La fusion des deux écoles s'est effectuée sans difficulté, et neuf instituteurs qualifiés supplémentaires sont venus d'Australie renforcer le personnel enseignant des écoles primaires et maternelles.

280. Le Conseil a également été informé que deux nouvelles bourses pour élèves des classes inférieures qui peuvent être attribuées à des élèves de la classe I avaient été accordées à la suite des examens organisés en 1963. Les bourses pour études plus avancées étaient maintenant accessibles à tout élève nauruan qui passait avec succès un examen au niveau de la classe IV. Des bourses d'études techniques avaient été créées et pouvaient être décernées à tout élève qui passait avec succès les épreuves du certificat technique du premier cycle. Huit de ces bourses avaient été attribuées au début de 1964. Comme les autres bourses, elles donnaient droit à un enseignement supérieur gratuit en Australie.

281. A sa trente et unième session, le Conseil a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

Le Conseil note que la fusion, depuis le début de 1964, des écoles d'Aiwo et de Yaren a achevé la réalisation du programme d'unification du système de l'enseignement primaire.

Le Conseil note que le nombre des bourses d'études accordées aux Nauruans par l'Administration a été porté de 12 à 15, et que deux nouvelles bourses pour élèves des classes inférieures qui peuvent être attribuées à des élèves de la classe I ont été accordées à la suite des examens organisés en 1963. Il note également que de nouvelles bourses peuvent être octroyées à tout élève nauruan, âgé de 17 ans au plus, qui subit avec succès les épreuves du certificat moyen.

Le Conseil espère que l'Autorité administrante veillera particulièrement à encourager les jeunes Nauruans à tirer parti des bourses offertes dans le cadre du programme des Nations Unies et en Australie.

Le Conseil espère que l'Autorité administrante continuera à s'attacher à former des maîtres nauruans dotés de la compétence pédagogique indispensable.

Le Conseil note que les British Phosphate Commissioners ont proposé d'accroître les moyens de formation professionnelle qui existaient jusqu'ici, par la création

d'une école d'apprentissage à l'intention des Nauruans, et espère que cette proposition sera suivie d'effet dans un proche avenir.

Observations des membres du Conseil de tutelle ne représentant que leurs propres opinions

282. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a noté que la réalisation du programme entrepris par l'Autorité administrante pour unifier l'enseignement primaire sur des bases excluant toute discrimination selon la race avait été menée à terme et que désormais les enfants nauruans et européens faisaient les mêmes études côte à côte. Il fallait, selon lui, féliciter l'Autorité administrante d'avoir mené à bien cette intégration de l'enseignement primaire. Il a également pris note de la création à Nauru d'une école normale (Teachers' Training Centre) qui permettrait de former un plus grand nombre d'enseignants autochtones.

283. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a estimé que le niveau de l'enseignement, dans les écoles nauruans, n'atteignait pas encore le niveau moyen des écoles australiennes. Dix-neuf enseignants seulement sur 45 avaient une formation comparable à celle des enseignants d'Australie. Les Nauruans s'inquiétaient de la situation actuelle et le Conseil de gouvernement local de Nauru avait demandé qu'on augmente la durée des cours dans les écoles nauruans. Un très petit nombre de Nauruans faisaient des études supérieures. Alors qu'il existait depuis de longues années des bourses d'études ou de perfectionnement des Nations Unies, pas un seul habitant de l'île n'avait bénéficié des possibilités ainsi offertes. L'Autorité administrante conservait le droit exclusif de décider si un habitant du Territoire pouvait profiter d'une des bourses instituées pour études supérieures à l'étranger dans le cadre du Programme des Nations Unies. Cette politique visait à limiter l'horizon des Nauruans, à les empêcher de voir ce qui se passait dans le monde et à leur imposer des œillères afin que leur mode de pensée soit conforme aux vœux de l'Autorité administrante. Cette politique devait être changée. Les Nauruans devaient bénéficier de toutes les possibilités qui leur étaient offertes pour faire des études supérieures, y compris dans des pays étrangers.

284. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré que des progrès louables s'accomplissaient en matière d'enseignement. Il a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante veillerait particulièrement à encourager les jeunes Nauruans à profiter des bourses offertes pour faire des études secondaires du deuxième cycle en Australie.

285. Le représentant de la Chine a exprimé l'espoir qu'on accorderait une attention spéciale à la formation de maîtres nauruans qualifiés. Les British Phosphate Commissioners se proposaient de créer une école d'apprentissage pour renforcer leur enseignement professionnel : cette initiative contribuerait grandement à faciliter aux Nauruans l'obtention de meilleurs emplois au sein de leur collectivité et ailleurs.

286. Le représentant de la France a accueilli avec satisfaction la réforme récente grâce à laquelle s'était effectuée la fusion en un seul système intégré de toutes les écoles de l'Administration.

287. La représentante du Libéria a jugé digne d'éloges la mesure prévoyant que le service de l'orientation professionnelle et de l'emploi (Vocational Guidance and Employment Board) conseillerait l'Administrateur au sujet du placement des jeunes Nau-

ruans et Nauruanes ayant achevé leurs études et sur les moyens propres à assurer à ces jeunes une formation leur permettant d'acquérir la compétence nécessaire dans les carrières choisies par eux. Toutefois, elle a

exprimé l'espoir que le service en question userait de son influence pour encourager les garçons et les filles à poursuivre leurs études jusqu'à l'enseignement supérieur.



MAP NO. 845 REV.1 (F) UNITED NATIONS
 AUGUST 1962

ADRESSES OÙ LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES ET DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE SONT EN VENTE

AFRIQUE

AFRIQUE DU SUD: VAN SCHAIK'S BOOK STORE (PTY), LTD., Church Street, Box 724, Pretoria.
TECHNICAL BOOKS (PTY), LTD., Faraday House, P. O. Box 2966, 40 St. George's Street, Cape Town.
CAMEROUN: LIBRAIRIE DU PEUPLE AFRICAINE La Gerante, B. P. 1197, Yaoundé.
DIFFUSION INTERNATIONALE CAMEROUNAISE DU LIVRE ET DE LA PRESSE, Sangmelima.
CONGO (Léopoldville): INSTITUT POLITIQUE CONGOLAIS, B. P. 2307, Léopoldville.
ETHIOPIE: INTERNATIONAL PRESS AGENCY P. O. Box 120, Addis-Abeba.
GHANA: UNIVERSITY BOOKSHOP University College of Ghana, Legon, Accra.
KENYA: THE E.S.A. BOOKSHOP, Box 33167, Nairobi.
LIBYE: SUKDI EL JERBI (BOOKSELLERS) P. O. Box 78, Istiklal Street, Benghazi.
MAROC: AUX BELLES IMAGES 281, avenue Mohammed V, Rabat.
NIGERIA: UNIVERSITY BOOKSHOP (NIGERIA) LTD. University College Ibadan.
NYASSALAND: BOOKERS (NYASSALAND) LTD. Lontyre House, P. O. Box 34, Blantyre.
UGANDA: UGANDA BOOKSHOP P. O. Box 145, Kampala.
RÉPUBLIQUE ARABE UNIE: LIBRAIRIE "LA RENAISSANCE D'ÉGYPTÉ" 9 St. Adly Pasha, Le Caire.
AL NAHDA EL ARABIA BOOKSHOP 32 Abi-el-Khaik Sarwari, Le Caire.
RHODÉSIE DU NORD: J. BELDING, P. O. Box 750, Mufukira.
RHODÉSIE DU SUD: THE BOOK CENTRE, First Street, Salisbury.
TANGANYIKA: DAR-ES-SALAAM BOOKSHOP P. O. Box 9030, Dar es-Salaam.

AMÉRIQUE DU NORD

CANADA: L'IMPRIMEUR DE LA REINE Ottawa, Ontario.
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE: SALES SECTION, UNITED NATIONS, New York.
Porto Rico: PAN AMERICAN BOOK CO. P. O. Box 3511, San Juan 17.
BOOKSTORE, UNIVERSITY OF PUERTO RICO Rio Piedras.

AMÉRIQUE LATINE

ARGENTINE: EDITORIAL SUDAMERICANA, S. A. Alsina 500, Buenos Aires.
BOLIVIE: LIBRERIA SELECCIONES, Casilla 972, La Paz.
LOS AMIGOS DEL LIBRO Calle Perú esq. España, Casilla 450, Cochabamba.
BRESIL: LIVRARIA AGIR Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro.
LIVRARIA FREITAS BASTOS, S. A. Caixa Postal 899, Rio de Janeiro.
LIVRARIA KOSMOS EDITORA Rua Rosário 135/137, Rio de Janeiro.
CHILI: EDITORIAL DEL PACIFICO, Anjorada 57, Santiago.
LIBRERIA IVENS, Casilla 205, Santiago.
COLOMBIE: LIBRERIA AMERICA, Calle 51 Núm. 49-58, Medellín.
LIBRERIA BUCHHOLZ Av. Jiménez de Quesada 8-40, Bogotá.
COSTA RICA: IMPRENTA Y LIBRERIA TREJOS Apartado 1213, San José.
CUBA: CUBARTIMPEX Apartado Postal 6540, La Habana.
EL SALVADOR: LIBRERIA CULTURAL SALVADOREÑA 2a. Av. Sur, San Salvador.
MANUEL NAVAS Y CIA. 1a. Avenida Sur 37, San Salvador.
ÉQUATEUR: LIBRERIA CIENTIFICA Casilla 362, Guayaquil.
LIBRERIA UNIVERSITARIA Calle Garcia Moreno 739, Quito.
GUATEMALA: LIBRERIA CERVANTES 5a. Av. 9 39, Zonz 1, Guatemala.
SOCIEDAD ECONOMICA-FINANCIERA 6a. Av. 14-33, Guatemala.
HAÏTI: LIBRAIRIE "LA CARAVELLE", Port-au-Prince.
HONDURAS: LIBRERIA PANAMERICANA, Tegucigalpa.
MEXIQUE: EDITORIAL HERMES, S. A. Ignacio Mariscal 41, México, D. F.
PANAMA: JOSE MENENDEZ Agencia Internacional de Publicaciones, Apartado 2052, Av. 8A Sur 21-58, Panama.

PARAGUAY: AGENCIA DE LIBRERIAS DE SALVADOR NIZZA Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.
PÉROU: LIBRERIA INTERNACIONAL DEL PERU, S. A. Casilla 1417, Lima.
LIBRERIA STUDIUM, S. A. Amargura 939, Apartado 2139, Lima.
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE: LIBRERIA LOMINICANA Mercedes 49, Santo Domingo.
UNOQUIAY: LIBRERIA RAFAEL BARRETT Ramón Anador 4030, Montevideo.
REPRESENTACION DE EDITORIALES "R.C.", H. D'ELIA Plaza Cagancha 1342, 1° piso, Montevideo.
VENEZUELA: LIBRERIA DEL ESTE Av. Miranda, No. 52, Edf. Galipán, Caracas.

ASIE

BIRMANIE: CURATOR, GOVT. BOOK DEPOT, Rangoon.
CAMBODGE: ENTREPRISE KHMÈRE DE LIBRAIRIE Impression & Papeterie, S. à R. L., Phnom-Penh.
CEYLAN: LAKE HOUSE BOOKSHOP Assoc. Newspapers of Ceylon, P. O. Box 244, Colombo.
CHINE: THE WORLD BOOK COMPANY, LTD. 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.
THE COMMERCIAL PRESS, LTD. 211 Honan Road, Shanghai.
CORÉE (RÉPUBLIQUE DE): EUL-YOO PUBLISHING CO., LTD., 5-2, K.A. Chongno, Seoul.
HONG-KONG: THE SWINDON BOOK COMPANY 25 Nathan Road, Kowloon.
INDE: ORIENT LONGMANS Bombay, Calcutta, Hyderabad, Madras et New Delhi.
OXFORD BOOK & STATIONERY COMPANY Calcutta et New Delhi.
INDONÉSIE: FEMBANGUNAN, LTD. Gunung Sahari 84, Djakarta.
JAPON: MARUZEN COMPANY, LTD. 6 Tori-Nichome, Nihombashi, Tokyo.
PAKISTAN: THE PAKISTAN CO-OPERATIVE BOOK SOCIETY Dacca, East Pakistan.
PUBLISHERS UNITED, LTD., Lahore.
THOMAS & THOMAS, Karachi.
PHILIPPINES: PHILIPPINE EDUCATION COMPANY, INC. 1104 Castillejos, P. O. Box 620, Quapo, Manila.
POPULAR BOOKSTORE, 1573 Doroteo Jose, Manila.
SINGAPOUR: THE CITY BOOK STORE, LTD. Collyer Quay.
THAÏLANDE: PRAMUAN MIT, LTD. 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.
NIBONDH & CO., LTD. New Road, Siamk Phya Sri, Bangkok.
SUKSAPAN PANIT Mansion 9, Rajadamern Avenue, Bangkok.
VIÊT-NAM (RÉPUBLIQUE DU): LIBRAIRIE-PAPETERIE XUAN THU 285, rue Tu-do, B. P. 283, Saigon.

EUROPE

ALLEMAGNE (RÉP. FÉDÉRALE D'): R. EISENSCHMIDT Schwanthaler Str. 59, F. ankfurt/Main.
ELWERT UND MEYER Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.
ALEXANDER HORN, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
W. E. SAARBACH, Gertrudenstrasse 30, Köln (1).
AUTRICHE: GEROLD & COMPANY, Graben 31, Wien, I.
GEORG FROMME & CO., Spengergasse 39, Wien, V.
BELGIQUE: AGENCE ET MESSAGERIES DE LA PRESSE, S. A., 14-22, rue du Persil, Bruxelles.
BULGARIE: RAZNOIZNOS, 1, Tzar Assen, Sofia.
CHYPRE: PAN PUBLISHING HOUSE 10 Alexander the Great Street, Strovolos.
DANEMARK: EJNAR MUNKSGAARD, LTD. Nørregade 6, København, K.
ESPAGNE: AGUILAR S. A. DE EDICIONES Juan Bravo 58, Madrid 6.
LIBRERIA BOSCH, Ronda Universidad 11, Barcelona.
LIBRERIA MUNDI-PRENSA, Castelló 37, Madrid.
FINLANDE: AKATEMINEN KIRJAKAUPPA 2 Keskuskatu, Helsinki.
FRANCE: EDITIONS A. PÉDONÉ 13, rue Soufflot, Paris (V°).
GRÈCE: LIBRAIRIE KAUFFMANN 28, rue du Stade, Athènes.
HONGRIE: KULTURA, B. P. 149, Budapest 62.

IRLANDE: STATIONERY OFFICE, Dublin.
ISLANDE: BÓGAVERZLUN SIGFÓSSAR EYMONDSSONAR H. F. Austurstraeti 18, Reykjavik.
ITALIE: LIBRERIA COMMISSIONARIA SANSONI Via Gino Capponi 26, Firenze, et Via Paolo Mercuri 19/B, Roma.
AGENZIA E. I. O. U., Via Meravigli 16, Milano.
LUXEMBOURG: LIBRAIRIE J. TRAUSSCHSCHUMMER Place du Théâtre, Luxembourg.
NORVÈGE: JOHAN GRUNDT TANUM Karl Johansgate, 41, Oslo.
PAYS-BAS: N.V. MARTINUS NIJHOFF Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.
POLOGNE: PAN, Pałac Kultury i Nauki, Warszawa.
PORTUGAL: LIVRARIA RODRIGUES & CIA. 186 rua Aurea, Lisboa.
ROUMANIE: CARIMEX, Str. Aristide Brând 14-18, B. P. 134-135, Bucureşti.
ROYAUME-UNI: H. M. STATIONERY OFFICE P. O. Box 569, London, S.E. 1 (et agences HMSO à Belfast, Birmingham, Bristol, Cardiff, Edinburgh, Manchester).
SUÈDE: C. E. FRITZ'S KUNGL. HOVBOKHANDEL A-B Fredsgatan 2, Stockholm.
SUISSE: LIBRAIRIE PAYOT, S. A., Lausanne, Genève.
HANS RAUNH/RDT, Kirchgasse 17, Zurich 1.
TCHÉCOSLOVAQUIE: ARTIA LTD., 30 ve Smečkáč, Praha, 2.
TURQUIE: LIBRAIRIE HACHETTE 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES: MEJDOUNARODNAJA KNIGA S. S. Moskou, Plochtchad, Moskou.
YUGOSLAVIE: CENTER ZA TISLOŽBA, Ljubljana, Slovenia.
TRŽANJE PRODUZEC Javna Slovenska Knjiga, Terazije 27/11, Beograd.
PROSVJETA, 5, Trg Braštva i Jedinstva, Zagreb.
PROSVETA PUBLISHING HOUSE, Import-Export Division, B. P. 539, Terazije 16/1, Beograd.

INDES OCCIDENTALES

BERMUDES: BERMUDA BOOK STORES Reid and Burnaby Streets, Hamilton.
CURAÇAO (ANTILLES NÉERLANDAISES): BOEKHANDEL GALAS, B. P. 44.
GUYANE BRITANNIQUE: BOOKERS STORES, LTD. 20-23 Church Street, Georgetown.
JAMAÏQUE: SANGSTERS BOOK ROOM 91 Harbour Street, Kingston.
TRINITÉ ET TOBAGO: CAMPBELL BOOKER LTD., Port of Spain.

MOYEN-ORIENT

IRAK: MACKENZIE'S BOOKSHOP, Baghdad.
IRAN: MEHR AYIN BOOKSHOP Abbas Abad Avenue, Isfahan.
ISRAËL: BLUMSTEIN'S BOOKSTORES 35 Allenby Rd. et 48 Nachlat Benyamin St., Tel Aviv.
JORDANIE: JOSEPH I. BAHOUS & CO. Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.
LIBAN: KHAYAT'S COLLEGE BOOK COOPERATIVE 92-94, rue Bliss, Beyrouth.

OCÉANIE

AUSTRALIE: U. N. ASSOCIATION OF AUSTRALIA McEwan House, 343 Little Collins St., Melbourne C. 1, Vic.
WEA BOOKROOM, University, Adelaide, S. A.
UNIVERSITY BOOKSHOP, St. Lucia, Brisbane, Qld.
THE EDUCATIONAL AND TECHNICAL BOOK AGENCY Parap Shopping Centre, Darwin, N.T.
COLLINS BOOK DEPOT PTY. LTD. Monash University, Wellington Road, Clayton, Vic.
COLLINS BOOK DEPOT PTY. LTD. 363 Swanston Street, Melbourne, Vic.
THE UNIVERSITY BOOKSHOP, Nedlands, W.A.
UNIVERSITY BOOKROOM University of Melbourne, Parkville N.2, Vic.
UNIVERSITY CO-OPERATIVE BOOKSHOP LIMITED Manning Road, University of Sydney, N.S.W.
NOUVELLE-ZÉLANDE: GOVERNMENT PRINTING OFFICE Private Bag, Wellington (et Government Bookshops à Auckland, Christchurch et Dunedin).

[64F1]

Les publications de l'Organisation des Nations Unies peuvent être achetées ou commandées en librairie dans le monde entier et payées en monnaie locale. Pour plus amples renseignements, écrire à la Section des ventes, ONU, New York, N. Y. 10017, ou à la Section des ventes, ONU, Palais des Nations, Genève (Suisse).